
La séparation de biens avec clause de participation aux acquêts : avantages et inconvénients pour le premier couple

Auteur : Surny, Martin

Promoteur(s) : Leleu, Yves-Henri

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/2901>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La séparation de biens avec clause de participation aux acquêts : avantages et inconvénients pour le premier couple

Martin SURNY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire

RESUME

Notre travail consiste en une analyse de la séparation de biens avec clause de participation aux acquêts, basée sur une approche par type de couples. Nous définirons donc plusieurs couples qui subiront divers évènements patrimoniaux émaillant la vie de tout couple (achat de maison, emprunt, accident, héritage, faillite, rénovation d'un bien,...), sous forme de casi, afin de mettre en évidence les avantages et inconvénients de la participation aux acquêts. Nous nous baserons particulièrement sur le premier couple, soit le premier mariage de deux individus.

TABLE DES MATIERES

RESUME	1
INTRODUCTION	4
CHAPITRE I : SPÉCIFICITÉS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS	6
<i>Section 1 : Introduction théorique.....</i>	<i>6</i>
<i>Section 2 : « Notre » contrat, les clauses supplémentaires à la séparation de biens pure et simple</i>	<i>10</i>
CHAPITRE II : TROIS COUPLES, TROIS ÉVOLUTIONS PATRIMONIALES, TROIS PARTICIPATIONS AUX ACQUÊTS.....	16
<i>Section 1 : Choix des couples et situations</i>	<i>16</i>
<i>Section 2 : Couple AB – Entrepreneur et épouse aidante</i>	<i>17</i>
<i>Section 3 : Couple CD – Indépendante et riche employé.....</i>	<i>25</i>
<i>Section 4 : Couple EF – Médecin et informaticien</i>	<i>31</i>
CHAPITRE III : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS POUR LE PREMIER COUPLE	
- SYNTHÈSE.....	39
<i>Section 1 : Vis-à-vis de la communauté légale.....</i>	<i>39</i>
<i>Section 2 : Vis-à-vis de la séparation des biens pure et simple.....</i>	<i>42</i>
CONCLUSION	43
BIBLIOGRAPHIE.....	44

INTRODUCTION

L'intérêt pour la séparation de biens avec clauses de participation aux acquêts¹ a été suscité par le cours de droit des familles de la troisième année de Bachelier en droit. Pendant ses leçons, le Professeur Leleu avait exposé la participation aux acquêts et soutenu qu'il s'agissait, selon lui, du régime idéal². Ce premier contact avec la matière a éveillé notre curiosité.

La séparation de biens avec participation aux acquêts est un régime relativement récent³, déjà adopté comme le régime matrimonial légal de deux pays proches, l'Allemagne⁴ et la Suisse⁵. Dans le dernier, on peut estimer que 90% des couples sont mariés sous ce régime⁶. En France, la participation aux acquêts jouit de quelques articles du code civil⁷, et un régime franco-allemand existe dans un traité international auquel la Belgique pourrait adhérer⁸. Cependant, ce régime matrimonial est peu commun en Belgique⁹, alors qu'un régime idéal pourrait être bien plus usité.

Dans le cadre de ce travail, nous nous centrerons sur les « premiers couples », ceci signifiant bien le « premier couple d'acquêts patrimoniaux d'importance », et pas simplement la première « mise en couple » ou le « premier amour ». Nous avons décidé de nous centrer sur ceux-ci afin d'affiner notre sujet sur une catégorie précise d'individus. Généralement, ceux-ci devront constituer des acquêts pour leur vie future et ne connaîtront pas la liquidation de leur régime matrimonial par le décès.

Notre plan se compose de trois chapitres.

Le premier chapitre s'attardera sur les spécificités de la participation aux acquêts, avec une brève introduction théorique de celle-ci (Section 1) ainsi qu'une définition de « notre » contrat de séparation de biens avec participation (Section 2). Dans cette seconde partie, nous expliquerons le contenu des clauses de participation aux acquêts.

¹ Nous nous contenterons souvent de « participation aux acquêts » pour citer le régime matrimonial de la séparation de biens avec clauses de participation aux acquêts.

² Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 456, n° 408. D'autres sont en accord avec cette vision, not. N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », in *Liber amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.1-8 et ; mais voir également *contra* : E. TURPYN, « Het finaal verrekenbeding : een verboden erfovereenkomst? », *T. Not.*, 2010, p. 59 ; J. BAEL, *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Malines, Kluwer, 2006, pp. 690-691, n° 1143, spéc. la critique sur le pacte successoral prohibé.

³ Ch. SIMON, « La participation aux acquêts », *Ann. dr. Louvain*, 1977, p. 305.

⁴ § 1363 bis § 1390, *Bürgerliches Gesetzbuch* (Allemagne)

⁵ Articles 196 à 220 du Code civil suisse (Suisse)

⁶ N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », *op. cit.*, p.6.

⁷ Articles 1569 à 1581 du Code civil français (France)

⁸ Article 21 de l'Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts du 4 février 2010.

⁹ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 457, n° 408 ; N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », *op. cit.*, p.1 ; J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », in *Le couple : autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 17-18.

Le second chapitre se divise en trois sections, chacune présentant une situation concrète, dans laquelle le régime matrimonial étudié pourra montrer ses avantages et ses inconvénients par rapport à ses homologues.

Le troisième chapitre est une synthèse de nos expériences, qui décrit les avantages et les inconvénients de la participation aux acquêts tels que nous avons pu les déterminer, d'abord face à la communauté légale, ensuite face à la séparation de biens.

Enfin, nous tirerons une conclusion, afin de répondre à notre sujet avec toute l'acuité requise et de plaider l'opinion que nous nous serons faits sur ce contrat.

CHAPITRE I : SPÉCIFICITÉS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

SECTION 1 : INTRODUCTION THÉORIQUE

Le régime légal belge de la communauté de biens fait souvent face à la séparation de biens pure et simple dans les choix qui sont proposés aux époux. À ces régimes existent pourtant des alternatives, comme la séparation de biens avec société d'acquêts ou la séparation de biens avec clauses de participation aux acquêts. C'est ce dernier que nous étudierons dans ce travail.

Le couple qui choisit la participation aux acquêts est soumis au régime primaire¹⁰, ainsi qu'aux articles 1466 à 1469 du Code civil. Le reste des clauses est sujet à la liberté de contracter des parties.

Dans le présent chapitre, nous allons créer un contrat de mariage de séparation de biens avec participation aux acquêts, avec toutes les clauses jugées « nécessaires » par les différents auteurs de doctrine belge sur le sujet. Pour ce faire, nous partirons de cette introduction théorique pour pouvoir ensuite définir, dans la seconde section, le contrat que nous utiliserons dans la suite de notre travail.

Le régime de la participation aux acquêts est d'abord et avant tout une séparation de biens¹¹. À ce titre, les conjoints ont l'indépendance de gestion de leurs biens de la même manière qu'un conjoint séparé de bien et jouissent de la même protection par rapport aux dettes¹². À cela, s'ajoute l'inclusion d'un mécanisme de solidarité, c'est-à-dire d'une division des acquêts entre les époux, mais qui n'intervient, généralement¹³, qu'à la fin du régime matrimonial. Ce mécanisme constitue la participation aux acquêts.

Cette créance de participation aux acquêts peut se définir, selon nous, comme : « La créance en valeur attribuée par le contrat de mariage à chaque époux proportionnellement à leurs acquêts nets ». Cette définition comprend les principaux éléments des contrats de participation aux acquêts. On y trouve la notion de créance de valeur qui exclut un changement de propriété des biens acquis pendant le mariage et le principe comptable du régime¹⁴, la notion de création contractuelle de cette créance, celle de proportion de la valeur qu'aura cette créance¹⁵, ainsi que

¹⁰ Le régime primaire est impératif et s'applique à tous les époux : art. 212, al. 1 Code civil.

¹¹ Not. Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 339, n° 263 ; L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *Rev. Not. belge*, 1990, pp. 438-441.

¹² Not. J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 18.

¹³ Il est possible d'avoir une clause de participation périodique. Cela a été relativement populaire aux Pays-Bas, malgré quelques problèmes si les époux ne faisaient pas souvent les comptes. Voy. Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 459, n° 409 ; A. VERBEKE, « Séparation de biens. Correctifs externes », in *Le couple. Vie commune* (Y.-H. LELEU, A. VERBEKE, J.-Fr. TAYMANS et M. BOURGEOIS coord.), coll. « Manuel de planification patrimoniale », t. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 120, n°135 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », in *Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire* (Y.-H. LELEU et L. RAUCENT dir.), Rép. Not., t. V, I. II/4, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 119, n°1176.

¹⁴ La participation peut être en nature, comme dans le régime légal, mais un des intérêts de la participation aux acquêts est qu'elle soit en valeur. Voy. A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, 2002, p. 118, n°1174.

¹⁵ C'est-à-dire d'une clé de répartition des acquêts déterminée préalablement.

celle d'acquêts¹⁶ nets¹⁷. La créance doit pouvoir être réciproque¹⁸, certains considèrent que la réciprocité doit même être essentielle¹⁹, mais d'autres acceptent de la stipuler pour un seul époux²⁰.

Cette créance est basée sur la différence entre le patrimoine initial²¹ et le patrimoine final²², tous deux définis dans le contrat de mariage. Cette différence forme les acquêts²³ sur lesquelles la créance de participation pourra être calculée. La définition de ces patrimoines est soumise à la liberté contractuelle des parties et joue directement sur la créance de participation. Il peut y avoir des différences importantes selon la manière dont on compose ces différents patrimoines ou celle dont on prouve leur composition²⁴. De plus, la créance ne portera pas sur le déficit²⁵ d'un époux.

Par ailleurs, la clé de répartition de la créance de participation est elle-même modulable²⁶, que ce soit en cas de fin du régime par décès (comme une clause d'attribution totale), ou suite à un

¹⁶ La notion d'acquêt renvoie aux clauses du contrat de mariage qui définiront les patrimoines initiaux et finaux des conjoints, voir *infra*. D'autre part, la participation aux acquêts exclut toute participation aux dettes, sauf cas spécifique.

¹⁷ La participation se fait sur un total net, c'est-à-dire que le calcul des acquêts doit également inclure les dettes qui y sont attachées.

¹⁸ C'est-à-dire qu'elle doit être prise en faveur de chaque époux. Voy. Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 456, n° 408 ;

¹⁹ D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *Rev. Not. belge*, 1992, p. 242 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La participation aux acquêts », in *Quinze années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, coll. Patrimoine, vol. XV, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Académia/Bruylant, 1991, pp. 221-257, spéc. n° 24.

²⁰ A. VERBEKE, « Séparation de biens. Correctifs externes », *op. cit.*, p. 122, n°136 ; E.A.A. LUIJTEN, « Verrekenstelsels in de Nederlandse praktijk der huwelijksvoorwaarden », in *Liber Amicorum Prof. Dr. G. Baeteman*, Antwerpen, Kluwer, 1997, p. 176.

²¹ Généralement, le patrimoine initial (ou originaire) pourra s'identifier, sauf disposition du contrat, avec les biens propres du régime légal.

²² Constitué, sauf disposition du contrat, par la totalité des biens de chaque conjoint.

²³ Les acquêts en participation aux acquêts ne sont déterminés que par la différence entre le patrimoine final et le patrimoine initial. La future réforme des régimes matrimoniaux devrait d'ailleurs donner la qualification d'acquêts à un certain nombre de biens, y compris pour les régimes séparatistes. Ces biens font en tout cas partie de ce que la participation aux acquêts, telle que conçue ici, considère comme des acquêts. Pour plus de précisions, voy. J. SAUVAGE et T. VAN HALTEREN, « Les régimes matrimoniaux en Belgique : ce qui pourrait changer... », in *Regards croisés sur le droit familial québécois et belge*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 45 et s.

²⁴ A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 124, n°1184-1185 ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 236.

²⁵ Le déficit d'un époux se calcule en diminuant de son patrimoine final son patrimoine initial. Un époux qui a moins de patrimoine final que de patrimoine initial n'a pas d'acquêts et est en déficit. Il ne pourra pas compter ce déficit dans le calcul de la créance de participation, sauf exception contractuelle. Voy. Spéc. A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 126, n°1190, mais également : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 465, n° 411 ; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, *op. cit.*, p. 342, n°265 ; L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 448 ; Ch. SIMON, « La participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 308.

²⁶ Anvers, 24 avril 2012, *N.F.M.*, 2012, p. 216, note Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS, *Rec. gén. enr. not.*, 2012, p. 332, note A. VERBEKE et R. BARBAIX, *Rev. not. belge.*, 2012, p. 873, note Ph. DE PAGE et M. GEELHAND de MERXEM, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2013, p. 347. Voy. également : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 456, n° 408 ; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, *op. cit.*, p. 342, n°265 ; A. VERBEKE, « Séparation de biens. Correctifs externes », *op. cit.*, p. 118, n°130 ; L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 451. Pour plus de clés de

divorce (comme une clause attribuant 70% à un des époux ou sanctionnant un époux pour sa mauvaise gestion²⁷ en diminuant son droit de créance).

Le régime se vit donc en séparation de biens et se termine en communauté²⁸.

D'autre part, vu la libre gestion des biens par chacun des époux liée à la base séparatiste du régime, il peut y avoir des volontés de vouloir diminuer la créance de participation de son conjoint. Dans ce cadre, un mécanisme est proposé dans la doctrine, pour sanctionner les abus de libre gestion qui ont pour but de diminuer la créance de participation²⁹. Cette solution a pour avantage qu'elle consiste à faire assumer par chacun la responsabilité de ses actes, plutôt qu'à limiter sa liberté de gestion, ce qui, dans les faits, est difficile à appliquer.

Généralement, il s'agira de se prémunir contre des donations d'acquêts (qui sont libres dans la séparation de biens, mais qui diminuent la créance de participation) ou de biens originaires³⁰ (qui, s'il n'y a pas d'aménagements contractuels, seront comptés dans le patrimoine initial et non dans le patrimoine final, ce qui diminuera également la créance de participation), ainsi que contre des aliénations frauduleuses.

Quelques autres particularités doivent également être notées :

- 1) La créance en cas de mort peut être formulée comme une simple option³¹.
- 2) Une dation en paiement est toujours possible, mais elle aura des conséquences fiscales³².
- 3) Si l'un des époux essaie de flouer son conjoint, l'action paulienne n'est pas exclue³³.
- 4) On estime les biens du patrimoine initial à leur état au mariage ou à l'acquisition, et leur valeur à la dissolution, cela permet d'ajouter automatiquement aux acquêts les améliorations ou aménagements aux biens du patrimoine initial qui ont été effectués pendant la vie commune³⁴.

répartition, voy. : A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, pp. 128-990, n°1192-1193. Les clés de répartition qui ne sont pas égalitaire seront des avantages matrimoniaux, et pas des libéralités. À ce titre, voy. : Y.-H. LELEU, « Avantages matrimoniaux : notion, clauses, dissymétriques, impact fiscal », in *Conjugalité et décès* (A.-Ch. VAN GYSEL éd.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, pp. 35-71.

²⁷ On diminue la créance de participation de l'époux dont le patrimoine final est inférieur au patrimoine initial. À ce titre, voy. J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 26, *in fine* ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 246 ; L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 449-451.

²⁸ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 456, n° 408.

²⁹ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 464, n°411 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 985, n°1187 ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 245.

³⁰ Nous utiliserons cette acception pour les biens compris dans le patrimoine initial.

³¹ Cela peut d'ailleurs avoir des conséquences bénéfiques sur le plan fiscal. Voy. J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 23.

³² Art. 44, C. Enreg. Voy. ég. : A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 119, n°1175.

³³ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 459, n°409 ; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 389, n° 715.

³⁴ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 461-462, n°410 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 124, n°1185 ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 244 ; L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 443.

- 5) Les biens originaires vendus peuvent être subrogé sans nécessité de déclaration de remploi, la seule nécessité étant de s'en garder les preuves³⁵.
- 6) Par facilité, on mettra généralement les fruits et revenus des biens originaires hors du patrimoine initial³⁶.
- 7) Le régime probatoire est déterminé par l'article 1468 du Code civil, avec les présomptions contractuelles éventuelles³⁷. Ces présomptions pourront avoir un impact sur le montant de la créance de participation³⁸.
- 8) Les tiers doivent respecter le régime matrimonial et ne peuvent donc invoquer la créance de participation avant la dissolution de celui-ci³⁹.
- 9) La créance n'est exigible qu'à sa détermination⁴⁰ (ou si périodique, à la fin de chaque période).

³⁵ J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 20 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 123, n°1183.

³⁶ Pour certains auteurs, c'est obligatoire : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 460-461, n°410 ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « La participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 237, n°29. *Contra* : A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 123, n°1183. Pour un avis spécifique sur la question, voy. : J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 21-22.

³⁷ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 461, n°410.

³⁸ D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 236.

³⁹ Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, *op. cit.*, p. 339, n°263.

⁴⁰ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 459, n°409 ; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, *op. cit.*, p. 340, n°263 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 130, n°1195.

SECTION 2 : « NOTRE » CONTRAT, LES CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES À LA SÉPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE

Le Professeur Leleu écrit que le contrat de séparation de biens avec participation aux acquêts est le contrat idéal, pour autant qu'il soit bien rédigé⁴¹. Nous devons donc, afin de pouvoir comparer objectivement les avantages et inconvénients de la participation aux acquêts, définir un contrat « type ».

Dans la présente section, nous déterminerons les clauses utiles au contrat de participation aux acquêts. Pour faire ce contrat, nous nous sommes inspirés d'une base fournie par un praticien du contrat de mariage, un Notaire. Nous avons également posé à ce praticien certaines questions, auxquelles il a eu l'amabilité de nous répondre.

Ce praticien nous a confié que la participation aux acquêts est rarement introduite par le Notaire, mais plus souvent par l'un des époux qui a fait ses recherches. Cet époux, généralement l'économiquement faible du couple, n'a pas envie de subir les dettes professionnelles de son conjoint, mais ne souhaite pas non plus perdre toute participation dans les revenus et les biens que celui-ci accumulera au fil des années.

La participation aux acquêts semble alors la meilleure solution, en ce qu'elle cumule un régime protecteur vis-à-vis des dettes du conjoint avec un partage des acquêts réalisés pendant le mariage. Généralement, ces couples ne font pas usage d'une clause inégale. Notre praticien, d'ailleurs, n'en a rencontré aucune durant sa carrière, sauf pour les participations en cas de mort.

D'autre part, le praticien a également remarqué que quand il soumet aux époux le contrat, la complexité de celui-ci, son écriture en elle-même, semble agir comme repoussoir. Il s'agit en effet d'un contrat dont la quasi-totalité des règles sont définies, non dans une loi simplement citée comme dans un contrat de communauté, non plus dans un ou deux articles très brefs qui ne demandent que peu d'explications comme en séparation de biens, mais bien dans le contrat lui-même. Chaque phrase de ce contrat, présenté aux époux, demande une explication qui, selon le notaire, peut éclaircir ou non les interrogations de ses clients.

Sachant ceci, nous avons modifié le contrat de base donné par ce praticien selon les conseils de divers auteurs⁴². Nous joignons le contrat ainsi obtenu.

L'article 1^{er} détermine le régime matrimonial des époux, ainsi que les principales conséquences qu'impliquent une séparation de biens : propriété, disposition et administration exclusive de la totalité des biens et revenus que les époux ont ou pourront acquérir dans le futur, ainsi que protection vis-à-vis des dettes du conjoint, sauf les exceptions dues au régime primaire.

⁴¹ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 456, n° 408.

⁴² D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 234-251 ; L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 438-456.

La contribution obligatoire aux charges du mariage est rappelée dans l'article suivant, ainsi qu'une présomption de fournir celle-ci au jour le jour, sans besoin d'une quittance⁴³.

L'article 3 rappelle que les époux pourront conclure tout compte, toute indivision entre eux malgré la séparation de biens. Dans le même article, nous nous éloignons du modèle reçu, et supprimons la clause Grégoire⁴⁴, pour deux raisons. Notre première raison est que nous nous rallions à l'opinion du Professeur Leleu et d'une petite jurisprudence⁴⁵. En effet, il n'est pas praticable d'obliger un époux à écrire le jour même où il prête à son conjoint son concours une reconnaissance de dette⁴⁶. Cette clause prise au sens littéral aurait pour but de faire cesser toute possibilité de réclamer, à minuit, une créance dont l'époux pourrait même ignorer qu'elle était née⁴⁷. Ceci, sans même soulever l'objection la plus évidente : les séparatistes seraient-ils plus 'communautaristes' que les époux sous régime légal, qu'ils seraient prêts à englober leurs biens dans l'immeuble de leur conjoint sans espoir de retour ? La seconde raison de supprimer la clause Grégoire est son manque d'utilité. En séparation de biens avec participations aux acquêts, spécialement quand elle existe sur base d'une répartition égalitaire, l'incidence des créances entre époux est tout à fait marginale, sauf exceptions⁴⁸. D'ailleurs, une partie des raisons d'existence de ces créances⁴⁹ seront d'ores et déjà réglées dans la participation aux acquêts⁵⁰.

⁴³ La contribution aux charges du mariage est l'obligation légale de pourvoir aux besoins du couple et à l'éducation des enfants en fonction de ses facultés. La présomption, de style dans les contrats de séparation de biens, consiste à empêcher la revendication de dommages pour une contribution non réellement déboursée, sans pouvoir toutefois s'opposer à ce que la preuve d'une sur- ou sous-contribution aux charges du mariage puisse être établie. Pour plus de détails, voy. Y.-H. LELEU, « Comptes entre époux », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 405 et s., n° 369 et s.

⁴⁴ Clause de présomption d'établissement de comptes écrits, à défaut de quoi toute créance entre époux est sensée avoir été réglée au jour le jour.

⁴⁵ Civ. Nivelles, 20 février 2014, *Rev. not. belge*, 2014, p. 706, note L. STERCKX ; Civ. Nivelles, 7 juin 2013, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2013, p. 496, note J.-L. RENCHON. En ce sens : Y.-H. LELEU, « Comptes entre époux », *op. cit.*, pp. 394 et s., spéc. pp. 413-418, n°376-378.

⁴⁶ N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », *op. cit.*, 2013, p.4.

⁴⁷ Y.-H. LELEU, « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, pp. 90 et s.

⁴⁸ J.-F. Pillebout, *La participation aux acquêts*, Paris, Lexisnexis, 2005, pp. 29-30.

⁴⁹ Comme la créance pour enrichissement sans cause qui naîtrait en séparation de biens pure et simple pour avoir mis dans un bien de l'autre époux ses économies.

⁵⁰ Voir *infra*, Chap. II, Section 2, Sous-section 3, p. 22, « Maison indivise », spéc. les développements sur les créances entre époux.

Nous entrons dans les clauses de participation aux acquêts avec l'article suivant. Pour plus de clarté, voici quelques formules :

PI = Biens antérieurs au mariage + Biens acquis par successions ou libéralités + Biens visés à 1401 du Code civil – Dettes au moment du mariage – Dettes grevant les autres biens.

PF = Tout les actifs de l'époux + Créances contre son conjoint + (éventuellement) son déficit de PI – Dettes de l'époux

Acquêts = PF – PI

L'article 4 contient une définition de la créance de participation⁵¹ et précise qu'elle n'est créée qu'à la dissolution du régime. Cela évite une action oblique de la part d'un tiers⁵². De même, nous préférons l'incessibilité de la créance, à la manière de la France⁵³. Ensuite, nous définissons la participation comme ne s'appliquant qu'aux acquêts, sauf si le déficit d'un époux découle d'une dette prise dans l'intérêt exclusif de l'autre conjoint⁵⁴. Les paragraphes suivants déterminent les règles pour fixer la participation à la moitié de l'excédent d'acquêts de l'époux qui en a le plus⁵⁵. Enfin, afin de voir comment se résout une clé de participation inégale, nous ajoutons une variante à cette clause, qui donne 30% de l'excédent d'acquêts de l'époux le plus aisé à son conjoint. En effet, pour deux de nos casi⁵⁶, nous avons pris le parti d'une participation aux acquêts la plus fréquente, qui est celle de la participation égalitaire. Il s'agit d'avoir à la fois la protection du conjoint lié à la séparation de biens, avec l'équilibre d'intérêt qui est celui de la communauté⁵⁷. L'application de l'article 299 du Code civil est exclue conventionnellement⁵⁸. Pour le cas où le régime matrimonial serait dissous suite au décès d'un

⁵¹ « Chacun des époux aura une créance contre son conjoint, représentant sa participation aux acquêts. Elle représente la participation en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre époux. »

⁵² A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 127, n°1190.

⁵³ « Le droit de participation aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous, même entre époux. » En cela, nous nous inspirons de la France : art. 1569, al. 4 Code civil français. Cette incessibilité nous semble utile, ne fut-ce que pour garder aux époux la volonté de réaliser des acquêts.

⁵⁴ « Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine d'origine, le déficit est supporté entièrement par cet époux, sauf si ce déficit est dû à une dette prise dans l'intérêt exclusif du conjoint. » Il nous semble juste que même dans une séparation de biens, l'un ne puisse s'enrichir au détriment de l'autre en le poussant au déficit. *Pro* : L. HAYEZ, F. SOHET et B. REMY, « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 448. *Contra* : A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 126, n°1190. Pour une illustration, voy. *infra*, Chap. II, Section 4, Sous-section 3, p. 36, « Prêt pour la profession de Madame ».

⁵⁵ « S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation en faveur de son conjoint.

Dans le cas où il y a acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés et seul l'excédent se partage en valeur.

L'époux dont l'accroissement a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent. »

⁵⁶ Voir *infra*, Chapitre 2, section 2 et section 4.

⁵⁷ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 458-465, n°409-411 ; J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 18-20 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 122, n°1182.

⁵⁸ Comme le conseille le Professeur Leleu : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 459, n°409. Cependant, la Cour de Cassation a rendu un arrêt ce 12 janvier 2017, qui énonce dans la deuxième branche du second moyen : « Cette disposition (la disposition de l'article 299 ancien) entend par avantages, d'une part, les libéralités entre époux, d'autre part, les avantages matrimoniaux qui constituent simultanément des droits de survie. Elle n'est, dès lors, pas applicable aux avantages qui résultent de la

conjoint, nous conservons aux héritiers les mêmes droits qu'aurait eus l'époux prédécédé, bien que ce ne soit pas, d'un point de vue fiscal, l'option la plus intéressante⁵⁹.

L'article 5 définit le patrimoine initial comme un patrimoine propre de communauté⁶⁰, à ceci près qu'il n'en comprend pas les biens visés à l'article 1400, et notamment les outils professionnels⁶¹. Nous excluons ensuite du patrimoine initial les biens qui ont été donnés avant la dissolution du régime matrimonial⁶², ceci afin d'éviter que des acquêts compensent le don ainsi fait d'un bien appartenant au patrimoine initial et réduise d'autant la créance de participation du conjoint. Les biens du patrimoine initial, y compris les dettes qui y sont liées⁶³, seront estimés d'après leur état au moment du mariage ou de leur acquisition et leur valeur à la dissolution afin de prendre en compte, dans le patrimoine final, les améliorations et les aménagements de ces biens, mais pas le simple entretien ou la variation du prix d'un bien originaire qui est simplement liée aux circonstances⁶⁴. Les biens originaires qui auront été aliénés verront leur valeur à l'aliénation prise en compte, sauf subrogation par un autre bien. Si le bien subrogé n'a été qu'en partie payé avec les valeurs provenant de l'aliénation, l'excédent de prix sera pris en compte dans le patrimoine final à concurrence de sa valeur à la dissolution du régime matrimonial, donc avec la plus-value intervenue entre temps⁶⁵. Nous précisons qu'aucune formalité de remploi n'est obligatoire. Enfin, afin d'obtenir une valeur nette pour le patrimoine initial, les dettes devront être déduites de l'actif. Si le passif excède l'actif, le patrimoine initial d'un époux est déficitaire, et il faudra augmenter, fictivement, le patrimoine final de cet époux à hauteur de son déficit⁶⁶. Cela permettra de prendre en compte dans les

composition de la communauté au moment du partage [...] ». La Cour traitait d'une participation aux acquêts avec adjonction d'une société, et de l'immeuble donné à cette société. Nous ne savons pas si nous pouvons étendre sa jurisprudence aux créances de participation.

⁵⁹ Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 466-467, n°413 ; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, *op. cit.*, p. 342, n°265 ; J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 22-23.

⁶⁰ « Le patrimoine initial de chaque époux comprend les biens qui appartiennent à cet époux au jour du mariage, ceux qu'il a acquis par successions et libéralités et ceux visés à l'article 1401 du Code civil. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens. »

⁶¹ Pour une application du régime des outils professionnels en participation aux acquêts, voir Chapitre 2, Section 4, sous-section 3, « Outils de Madame ».

⁶² « Sont exclus du patrimoine initial les biens qui ont été donnés avant la dissolution par l'époux avec ou sans le consentement de son conjoint. » Voy. : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 461, n°410 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 123, n°1183 ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 244.

⁶³ Nous rajoutons les dettes liées aux biens, afin d'empêcher l'enrichissement d'un époux par le remboursement du prêt qu'il aurait contracté en achetant son bien juste avant de se marier, ou l'obligation pour un époux de compter dans son patrimoine initial une dette à hauteur du prix de ses outils professionnels neufs, alors qu'ils ont servi à accumuler des acquêts.

⁶⁴ Exemple *infra*, Chap. II, Section 2, Sous-section 3, p. 23, « Immeuble hérité de Madame »

⁶⁵ Ainsi, nous optons pour une estimation proportionnelle du bien subrogé qui figurera dans le patrimoine final. À ce titre, voy. : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 463, n°410, not. sub. pag. 81.

⁶⁶ « De l'actif initial sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

acquêts le remboursement de la dette du patrimoine initial par les acquêts, nous nous inspirons pour cela de la France⁶⁷.

Le patrimoine final est défini dans l'article 6. Il est composé de tous les biens d'un époux, y compris son patrimoine initial, les biens dont il a disposé pour cause de mort⁶⁸, les créances qu'il a contre son conjoint, ainsi que l'éventuel excédent de passif initial, fictivement ajouté à son patrimoine final⁶⁹. Pour éviter des variations trop importantes dans les patrimoines des époux dans les périodes de conflits, nous ajoutons une clause qui fait remonter à la date de la première demande la dissolution du régime en cas de séparation de corps, de divorce ou de liquidation anticipée de la créance. Ceci permet d'empêcher les effets du régime matrimonial sur les actes qui sont posés après la fin du couple comme unité économique.

Le patrimoine final est le patrimoine des époux au moment de la dissolution, les époux en disposent avec une totale liberté de gestion. Toutefois, pour protéger la créance de participation du conjoint, il y a lieu d'ajouter au patrimoine final toute donation de biens acquis durant le mariage qui n'aurait pas eu le consentement de l'autre époux, ainsi que toute aliénation frauduleuse⁷⁰. Il s'agit ici simplement de responsabiliser les conjoints quant au contrat qu'ils ont signé, sans pour autant attenter à leur liberté de disposition et de gestion : ils peuvent toujours faire seul donation et aliénation à bas coût, mais devront en assumer les conséquences à la dissolution du régime. Les biens du patrimoine final, y compris les biens originaires, seront évalués en l'état et en valeur au moment de la dissolution du régime⁷¹. Les biens donnés ou aliénés frauduleusement devront être estimés d'après leur état au moment de l'aliénation et leur valeur au moment de la dissolution⁷². De cet actif, on déduira toutes les dettes afin d'avoir également un patrimoine final net⁷³.

⁶⁷ Article 1571, al. 2 Code civil français. À ce titre, voy. : A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 124, n°1186.

⁶⁸ Si ce n'était pas le cas, le testament serait un moyen de diminuer la créance de participation de son conjoint par sa seule volonté. À ce titre, voy. : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 463, n°411.

⁶⁹ « Le patrimoine final comprend tous les biens appartenant à l'époux, au jour de la dissolution du régime matrimonial, y compris ceux dont il a disposé à cause de mort, les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint et l'éventuel excédent de passif du patrimoine initial. »

⁷⁰ « Aux biens existants, on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donation entre vifs, ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement au sens de l'article 1167 du Code civil, ainsi que la valeur des améliorations effectuées pendant le mariage aux biens originaires dont il aurait disposé à titre gratuit. Néanmoins, on n'y réunira pas les biens pour lesquels l'autre conjoint a consenti à la donation, ceux donnés et visés à l'article 852 du Code civil. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a pas donné son consentement. » Voy. ég. : Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 464, n°411.

⁷¹ Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, *op. cit.*, pp. 340-341, n° 264 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 125, n°1188 ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 245.

⁷² A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 125, n°1188.

⁷³ Certains auteurs soutiennent que les dettes liées à l'exercice d'une profession interdite, d'une condamnation pénale ou d'une faute ne soient pas déductibles du patrimoine final. À ce titre, voy. : F. BOUCKAERT, « Wiesseloplossingen voor de scheiding van goederen : verdelings- en verrekeningsbedingen of deelgenootschap », *T. Not.*, 1990, pp. 351-352. Nous ne pensons pas qu'il s'agit d'une modification bénéfique à apporter, car la participation aux acquêts est critiquée pour sa liquidation difficile, l'alourdir ne semble pas nécessaire.

Suivent les règles de preuve : la preuve sera libre entre époux pour prouver sa propriété. On appliquera l'article 1468 du Code civil à l'égard des tiers. Puis les présomptions qui, dans un régime de participation aux acquêts, ont moins d'incidence, la propriété n'influençant pas la créance de valeur.

L'article 9 est le dernier article d'importance du contrat, traitant du règlement de la créance de participation, qui devra être réglée dans les 6 mois de l'établissement des comptes de clôture, ce qui semble raisonnable⁷⁴, à l'expiration desquels elle produira des intérêts⁷⁵. Ceci pour empêcher un écueil de la communauté légale, qui est l'impossibilité du débiteur d'éviter les intérêts des récompenses pendant la liquidation, alors qu'il ne sait pas payer sa dette⁷⁶. Le contrat de mariage rappelle la possibilité de dation en paiement. Cependant, ce n'est pas conseillé, du fait des droits inhérents à ce mode de paiement en cas de dation d'immeuble⁷⁷. Afin d'assurer le règlement de la créance, il est important de permettre le recouvrement non seulement sur les biens existants, mais également sur les biens aliénés frauduleusement, dans le cas où le tiers était de mauvaise foi. Enfin, notre article permet à l'époux qui verrait sa créance de participation diminuer par suite du désordre ou de la mauvaise gestion d'un conjoint de mettre fin et liquider anticipativement cette créance, dans le but de protéger ses propres intérêts. Une prescription de trois années est prévue, tout comme pour l'action en paiement⁷⁸.

Le contrat contient un inventaire des biens du patrimoine initial et des dettes initiales de chaque époux.

⁷⁴ J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 27.

⁷⁵ A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 130, n°1195

⁷⁶ Y.-H. LELEU, « Évaluation des récompenses », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 259, n°241.

⁷⁷ Voy. *supra*, note 32.

⁷⁸ Ceci afin d'éviter d'obliger un époux à attaquer trop rapidement son conjoint en justice si celui-ci ne peut payer tout de suite. Voy. not. A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 134, n°1205.

CHAPITRE II : TROIS COUPLES, TROIS ÉVOLUTIONS PATRIMONIALES, TROIS PARTICIPATIONS AUX ACQUÊTS

SECTION 1 : CHOIX DES COUPLES ET SITUATIONS

Nous allons présenter trois couples, selon un plan toujours identique : d'abord une présentation du couple dans sa situation initiale, au début du mariage, ainsi qu'une évolution de leur situation patrimoniale jusqu'à la dissolution du régime matrimonial (sous-section 1), ensuite une application du contrat aux différentes situations patrimoniales des couples (sous-section 2) suivie par une analyse des avantages et inconvénients de la participation aux acquêts par rapport aux autres régimes matrimoniaux dans le cas exposé (sous-section 3).

Les situations sont des évolutions patrimoniales probables. Il pourra nous être opposé que notre contrat n'est pas tout à fait adapté à montrer tous les avantages et inconvénients de la séparation de biens avec participation aux acquêts, vu qu'il n'est pas adapté à chaque couple et chaque situation prise isolément. À cela, nous répondrons que notre travail s'intéresse particulièrement aux premiers couples, soit le couple qui doit créer de la valeur afin d'assurer le bien-être de la famille, ainsi que la survie financière des individus dans le futur. Le parallèle entre, d'un côté, les biens propres et les biens du patrimoine initial et, de l'autre côté, le patrimoine commun et la hauteur de la créance de participation est tout à fait volontaire, en ce qu'il s'agit, selon Verbeke, dont nous partageons l'avis, de l'équilibre le plus juste⁷⁹.

D'autre part, connaissant l'évolution du couple, la tentation aurait été d'y adapter le contrat parfaitement, ce qui entraînerait un manque d'objectivité dans la recherche des avantages et inconvénients du régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts.

⁷⁹ A. VERBEKE, « Redelijkheid en billijkheid in het huwelijksvermogensrecht - Een rechtsvergelijkende Benadering », *R. W.*, 1991-1992, p. 1316, spéc. n°4.

SECTION 2 : COUPLE AB – ENTREPRENEUR ET ÉPOUSE AIDANTE

SOUS-SECTION 1 : SITUATION INITIALE ET ÉVOLUTION PATRIMONIALE

Monsieur A et Madame B se marient sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts. Madame est salariée et Monsieur est entrepreneur dans la publicité, il a d'ailleurs créé sa propre société, qui contient au mariage des actifs à hauteur de 60.000 €. La séparation de biens leur semble nécessaire pour protéger Madame des dettes de Monsieur, mais celle-ci ne voulait pas se priver d'une égalisation des acquêts.

Avec la situation de Madame qui est stable financièrement et celle de Monsieur qui s'améliore, les époux décident d'acheter de manière indivise une maison d'une valeur, à l'époque, de 150.000 €. Madame et Monsieur, au début du mariage, y contribuent de manière égale.

Rapidement, l'entreprise de Monsieur croît et il a de plus en plus besoin d'aide dans la gestion journalière de celle-ci. Afin de satisfaire à l'accroissement de l'activité qui occupe Monsieur constamment, Madame prend d'abord des congés pour aider celui-ci dans les tâches administratives. Cependant, avec la venue du premier enfant et l'entreprise de Monsieur qui continue de croître – tout comme ses revenus – Madame décide de démissionner et de devenir épouse-aidante.

Dès lors, Monsieur est le seul à avoir des revenus et il est également le seul à payer pour la maison indivise. Il ne rémunère pas Madame pour ses services administratifs et ménagers.

Les années passant, Monsieur achète trois immeubles supplémentaires, de 100.000, 110.000 et 120.000 €, grâce à l'argent qu'il tire de sa société, qui continue de connaître des années fastes. En outre, ses revenus lui permettent d'investir dans une piscine, une véranda ainsi qu'un étage supplémentaire à la maison indivise.

Quelques temps plus tard, Madame hérite de ses parents une maison d'une valeur de 250.000 €. Elle souhaite y mettre des panneaux solaires, mais n'a pas la somme nécessaire. Elle demande à Monsieur de l'aider à payer cette dépense de 50.000 €. Monsieur accepte de rendre ce service à son épouse, sans exiger de reconnaissance de dette.

Les mois succèdent aux mois, et les enfants commencent à quitter le nid familial. Monsieur et Madame se tolèrent de moins en moins. Monsieur trouve beaucoup de réconfort auprès de Mademoiselle X et commence à envisager de quitter Madame. Dans le but de diminuer ce que cette dernière pourra lui réclamer, il décide de faire donation de l'immeuble acheté à 100.000 € des années auparavant à son frère. Cet immeuble a alors une valeur de 150 000 €.

Les relations de Monsieur avec Mademoiselle X s'embellissent au fil du temps, de telle sorte qu'il décide de pourvoir au futur de celle-ci en lui vendant, pour un prix tout à fait modique par rapport à sa valeur réelle, l'immeuble acheté à 120.000 €. Il est vendu à Mademoiselle pour 50.000 €.

Quelques mois après le déclenchement de la crise financière de 2008, les parents de Monsieur décèdent, et il utilise l'héritage (180.000 €) pour acheter plusieurs lingots d'or. Il achète au total pour 250.000 € d'or, y rajoutant de l'argent économisé grâce à ses revenus professionnels.

Madame décide de demander le divorce et la liquidation du régime matrimonial doit avoir lieu.

L'entreprise de Monsieur valait 60.000 € au moment du mariage et vaut aujourd'hui quelque 1.500.000 €. Cette évolution de valeur est due notamment au bâtiment que l'entreprise a acheté pendant le mariage, ainsi et surtout au développement de l'activité de conseil en communication de Monsieur, qui a remplacé son activité précédente de publicitaire.

La maison des époux vaut désormais 400.000 €, avec terrain et piscine. Sans les améliorations faites par Monsieur, elle vaudrait 300.000 €.

Des immeubles achetés par Monsieur, reste seul dans son patrimoine celui acheté à 110.000 €, qui vaut désormais 150.000 €.

L'immeuble donné au frère de Monsieur, qui avait une valeur de 150.000 €, vaut aujourd'hui 250.000 €, grâce notamment à 50.000 € d'investissement de ce dernier.

L'immeuble cédé à 50.000 € à Mademoiselle X vaut à ce jour 180.000 €, sans qu'elle n'ait fait autre chose que de l'entretenir.

L'immeuble reçu par Madame dans son héritage vaut à la dissolution 420.000 €, dont 70.000 du fait des panneaux solaires.

Avec la crise, les lingots d'or ont pris beaucoup de valeur, atteignant 280.000 €.

Madame a mis de côté, sur un compte à son nom, les revenus de son immeuble, soit une épargne de 22.000 €.

Monsieur a comme économie 223.000 € sur plusieurs comptes en banque, à son nom.

SOUS-SECTION 2 : APPLICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

- Patrimoines initiaux

Premièrement, il nous faut établir les patrimoines initiaux des époux, conformément à l'article 5 du contrat de mariage.

Monsieur avait, au mariage, une société valant 60.000 €. Cependant, cette entreprise vaut aujourd'hui 1.500.000 €. Devons-nous prendre sa valeur au moment du mariage ou au moment de la dissolution ? Le contrat dit que l'on doit prendre la société selon sa valeur à la dissolution, mais selon son état au moment du mariage.

Le problème est qu'une société n'est pas un bien immobilier, dont le simple entretien suffit pour voir augmenter sa valeur. Une société se constitue au fur et à mesure de son existence par des plus-values successives dues aux améliorations apportées par le ou les conjoints. Nous pensons que notre contrat devrait prendre en compte l'état de la société au sens d'un « état vierge d'accroissement ou de dévalorisation imputable au gestionnaire »⁸⁰.

⁸⁰ Dans la communauté légale, les entreprises créées pendant le mariage par un époux sont communes, bien que les droits liés aux parts, c'est-à-dire le droit de gestion de ces entreprises, sont propres. Cependant, une entreprise créée avant le mariage est et demeure propre, et l'époux qui la gère peut décider, dans la limite de son obligation d'assurer les charges du mariage, de faire grimper le capital de celle-ci au dépend de ses

À cela, se rajoute ce que Monsieur a reçu par legs ou testament, soit 180.000 €. Ces 180.000 € ont été investis dans des lingots d'or d'une valeur de 250.000 €, mais qui valent aujourd'hui 280.000 €. Il y a donc une part d'acquêts dans ceux-ci.

Nous devons appliquer le §5 de l'article 5, qui porte que l'on peut subroger de nouveaux biens à ceux qui sont reçus. Ce qui a été reçu est une somme d'argent, qui peut être remplacée par un autre bien, ici, des lingots d'or. Le contrat ne spécifie pas que les biens doivent être mobiliers ou immobiliers, les possibilités de emploi sont totalement libres, pour autant que les époux puissent le prouver.

Pour établir quelle est la part de patrimoine initial dans les lingots, il suffira de faire le calcul suivant : $280.000/250.000 * 180.000 = 201.600$ €.

Monsieur n'avait pas de dettes avec ce patrimoine.

Son patrimoine initial net s'élève à $60.000 + 201.600$, soit 261.600 €.

Madame n'avait rien au jour du mariage. Elle a reçu un immeuble en héritage, d'une valeur de 250.000 €. Les 50.000 € qui ont payé pour les panneaux solaires viennent de revenus de Monsieur, et l'immeuble vaut aujourd'hui 420.000 €, dont 70.000 € pour les panneaux solaires. Pour connaître la valeur du patrimoine initial de Madame, nous devons à nouveau nous livrer à un calcul : $420.000 - 70.000 = 350.000$ € de patrimoine initial pour Madame.

De même, Madame n'a pas de dettes avec ce patrimoine.

Son patrimoine initial net s'élève à 350.000 €.

- Patrimoines finaux

Maintenant que nous avons les patrimoines initiaux des époux, nous devons trouver leurs patrimoines finaux, la formule pertinente est reprise à l'article 6 du contrat de mariage.

Monsieur a une entreprise qui vaut aujourd'hui 1.500.000 €, la moitié de la maison indivise pour 200.000 €, le dernier des trois immeubles acquis avec ses revenus, qui vaut 150.000 €, des lingots d'or pour 280.000 €, ainsi que des comptes en banque contenant des liquidités pour 223.000 €. À ceci, il faudra ajouter les biens donnés par Monsieur sans le consentement de Madame, soit l'immeuble d'une valeur de 250.000 €, duquel on devra retirer la valeur des améliorations faites par le frère (50.000 €), vu qu'il faut considérer l'immeuble dans l'état dans lequel il était au moment où il a quitté le patrimoine de Monsieur, pour un montant de 200.000 € au total. Enfin, l'aliénation de l'immeuble acheté par Monsieur à 120.000 € faite au profit de Mademoiselle X devra également être comptée dans la créance de participation, en ce qu'elle a été faite moyennant un prix beaucoup trop bas et constitue une aliénation frauduleuse au sens

revenus. La meilleure méthode pour s'assurer de comprendre la plus-value du capital d'une entreprise, plus-value généralement liée au travail d'un époux, dans les acquêts, est de considérer que l'état de l'entreprise au sens de l'article 5 du contrat de mariage est son « état vierge d'accroissements ou de dévalorisations imputables au gestionnaire ». Voy. Y.-H. LELEU, « Les biens qualifiés communs à défaut de dispositions les qualifiant propres », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 140-143, n°120, spéc. p. 143.

de l'article 1167 du Code civil⁸¹. L'immeuble vaut aujourd'hui 180.000 €, desquels il faut enlever les 50.000 € perçus comme prix par Monsieur, soit 130.000 € au total.

À cela, s'ajoute les créances que Monsieur a contre Madame. Il a investi 100.000 € dans la maison indivise, qui appartient à chacun à concurrence de moitié, ce qui devra lui valoir une créance sur son épouse à concurrence de ce dont elle s'est enrichie, soit 50.000 €. D'autre part, il a également aidé Madame à s'acheter un immeuble en remploi, en payant 50.000 € du prix. Même si il n'a pas exigé de reconnaissance de dette, il pourra sans doute prouver qu'il a versé cet argent avec une demande en enrichissement sans cause. Avec la prise de valeur de l'immeuble dû aux panneaux solaires⁸², la somme revalorisée s'élève à 70.000 €.

Monsieur n'a pas de dette avec ce patrimoine.

En tout, Monsieur a comme patrimoine final net une somme de $1.500.000 + 200.000 + 150.000 + 280.000 + 223.000 + 200.000 + 130.000 + 50.000 + 70.000 = 2.803.000$ €.

Madame possède : la moitié de la maison familiale pour 200.000 €, l'immeuble hérité d'une valeur de 420.000 € et 22.000 € sur son compte en banque.

Elle a cependant des dettes vis-à-vis de son conjoint, à concurrence des 50.000 € pour la maison indivise et des 70.000 € pour l'investissement dans son immeuble. Soit des dettes pour 120.000 €.

En tout, Madame a comme patrimoine final net une somme de 522.000 €.

- Créance de participation

La créance de participation s'élève sur les acquêts, soit, dans notre cas :

- $2.803.000 - 261.600 = 2.541.400$ € pour Monsieur.
- $522.000 - 350.000 = 172.000$ € pour Madame.

L'excédent sera la différence entre les acquêts de Madame et ceux de Monsieur, soit $2.541.400 - 172.000 = 2.369.400$ €

Soit une créance pour Madame de l'ordre de $2.369.400 * 50 / 100 = 1.184.700$ €.

De cette somme, on devra enlever la dette de Madame à concurrence des sommes qu'elle doit à son époux, soit 120.000 € : Il lui restera une créance de 1.064.700 € à faire valoir contre Monsieur.

Monsieur aura six mois après l'établissement des comptes de clôture pour payer à Madame sa créance de participation. Pour y arriver, Monsieur devra soit donner à sa femme certains biens

⁸¹ Il faut prouver que la contrepartie est dérisoire, ou apparente (contre-lettre, simulation...). Voy. Y.-H. LELEU, « Clauses de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 464, n°411.

⁸² Cette créance d'enrichissement sans cause devra être revalorisable. À ce titre, voy. Cass. 27 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1746, concl. A. HENKES, *J.T.*, 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU, *J.T.*, 2013, p. 399, note, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 46, note D. PIGNOLET, *J.L.M.B.*, 2013, p. 377, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 514, note M. VAN MOKKE, *T. Fam.*, 2013, p. 177, note Ch. DECLERCK, *T. Not.*, 2013, p. 508. Voy. ég. : Y.-H. LELEU, « Comptes entre époux », *op. cit.*, pp. 404-405, n°368.

(par exemple, lui céder sa partie de la maison commune avec des droits de partage et lui donner en paiement, moyennant paiement de droits d'enregistrement de 12,5%, l'immeuble qu'il a toujours dans les acquêts), soit faire un prêt pour la rembourser. La première option a un coût fiscal qu'il pourrait vouloir éviter, spécialement tant que les intérêts bancaires sont aussi bas. Si c'est le cas, il peut choisir de garder la propriété de ses biens en faisant un emprunt pour rembourser Madame de sa créance de participation. Une autre option serait de lui céder ses lingots d'or.

Ceci fait, il aura toujours le bénéfice de sa société florissante pour lui seul. Par ailleurs, il nous semble judicieux de souligner qu'il aurait eu plus d'options s'il n'avait pas donné/aliéné ses acquêts.

SOUS-SECTION 3 : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Le couple AB est un couple économiquement fonctionnel. Ils n'avaient pratiquement rien pour commencer leur vie commune, mais finissent avec un plantureux patrimoine. Même si Monsieur A devra payer une certaine somme à Madame B pour en être quitte, il a gardé tout au long du mariage la gestion exclusive de la totalité de ses biens, a pu pratiquement donner un de ses biens à Mademoiselle X sans être troublé dans sa gestion et aura également pu donner un autre de ceux-ci à son frère sans entrave. Monsieur a donc vécu comme un époux en séparation de biens du premier à son dernier jour de mariage. Ce n'est qu'à l'expiration de celui-ci que son régime matrimonial l'aura obligé à partager les bénéfices qu'il a pu amasser, notamment grâce au travail, aussi bien ménager que professionnel, de son épouse non rémunérée.

Afin de voir les avantages et inconvénients de la participation aux acquêts, nous allons devoir reprendre les éléments de la sous-section 2, comparer si le régime a atteint ses buts et le comparer au régime légal et à la séparation de biens.

- **Entreprise de Monsieur**

L'entreprise appartient à Monsieur et reste sa propriété tout au long, et après, le mariage avec Madame. Cependant, l'état de cette entreprise change, et la différence de valeur que l'on voit n'est pas seulement une différence conjoncturelle, mais bel et bien une différence due à un changement d'état⁸³ : sans les accroissements liés au travail de l'époux, la société n'aurait pas connu d'embellie, cela doit donc jouer sur la créance de participation de Madame. En effet, si Monsieur a pu développer si bien l'état de son entreprise pendant toutes ces années, c'est parce que Madame s'occupait des enfants et qu'elle lui donnait, en sus, de l'aide pour les tâches administratives. Monsieur a pris un salaire sur les bénéfices de son entreprise, mais a également fait augmenter son capital. En séparation de biens comme en communauté, Madame n'aurait rien pu réclamer de ce bien à Monsieur, à moins de prouver un enrichissement sans cause, une

⁸³ Ainsi, une plus-value fortuite ou conjoncturelle bénéficiera au patrimoine initial, mais pas celle imputable à l'activité du propriétaire de l'entreprise, car il s'agira d'un changement d'état. Au même titre qu'une amélioration à un immeuble du patrimoine initial doit être prise en compte, une amélioration dans l'état d'une entreprise ne fait pas exception. Voy. *supra*, note 78.

sous-/sur-contribution aux charges du mariage ou de demander une récompense pour l'enrichissement du patrimoine propre de Monsieur⁸⁴. En communauté, la valeur des parts de la société aurait pu être commune si cette société avait été créée pendant le mariage⁸⁵. La participation aux acquêts corrige ici une iniquité du régime légal, qui considère différemment l'accroissement de valeur d'une entreprise créée pendant le mariage à l'accroissement de valeur d'une même entreprise créée juste avant le mariage. Le régime nous apparaît apporter une solution pertinente à ce type de situation.

- Maison indivise

La maison indivise du couple a doublé de valeur durant le mariage. C'est Monsieur qui l'a payée, mais c'est avec l'argent de ses revenus qu'il le fait, comme sa contribution aux charges du mariage⁸⁶.

Nous pouvons maintenant revenir sur la créance entre époux à l'occasion de l'investissement de Monsieur dans le bien indivis. En participation aux acquêts, les dettes entre époux ne changent le résultat de la liquidation que si l'une ou l'autre de ces deux conditions sont réunies :

- 1) L'un des époux n'a pas d'acquêts ou est en déficit⁸⁷.
- 2) La clé de répartition de la créance est inégale⁸⁸.

Cela se fait parce que si les deux époux ont des acquêts, et que la créance de participation est fixée à la moitié de ceux-ci, peu importe que l'on utilise son patrimoine initial ou ses acquêts pour l'investir dans les biens de l'autre conjoint, on récupérera en fin de compte son patrimoine initial et des acquêts à concurrence de 50%.

Si Monsieur investit ses acquêts, la moitié de ceux-ci iront à Madame en fin de compte. Qu'il l'investisse dans le patrimoine indivis ou depuis son patrimoine initial n'importe pas, puisque le patrimoine initial est déterminé pratiquement⁸⁹ indépendamment de l'utilisation qui en a été faite. Ainsi, que la maison indivise (400.000 €) soit divisée 200.000/200.000 ou 250.000/150.000, avec la créance de participation par moitié sur la totalité des acquêts, cela revient exactement au même. S'ils n'avaient que ce bien là, Monsieur qui aurait une créance sur Madame pour les 50.000 € qu'il a investis dans l'immeuble lui devrait également une créance de participation de 50.000 € pour égaliser leurs acquêts.

Il en va de même pour les acquêts que Monsieur a « placés » dans l'immeuble acheté par Madame avec son héritage.

⁸⁴ Mais sans appauvrissement du patrimoine commun, cette récompense sera difficile à obtenir. Voy. Y.-H. LELEU, « Les biens qualifiés communs à défaut de disposition les qualifiant propres », *op. cit.*, p. 142, n°120.

⁸⁵ Il peut également y avoir une argumentation basée sur le fait que l'entreprise a changé de « branche » en passant de la publicité au conseil et que ce changement de branche permet de voir dans la valeur de cette entreprise une valeur « commune ». Voy. Y.-H. LELEU, « Les biens qualifiés communs à défaut de disposition les qualifiant propres », *op. cit.*, p. 142, n°120.

⁸⁶ Cass., 22 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 914, *R.W.*, 1996-1997, p. 993, note H. CASMAN, *J.T.*, 1977, p. 98, *Rev. not. belge*, 1977, p. 297, *Rec. gén. enr. not.*, 1977, n°22165, p. 317, *R.C.J.B.*, 1978, p. 127, note Cl. RENARD.

⁸⁷ J.-F. Pillebout, *La participation aux acquêts*, *op. cit.*, pp. 29-30.

⁸⁸ Voy. infra, Chap. II, Section 3, Sous-section 3, p. 29, « Créances entre époux », 1).

⁸⁹ Sauf si il y a une plus-value d'un bien liée aux circonstances. Dans ce cas, le patrimoine initial prend de la valeur avec le bien dans lequel il est investi.

La participation aux acquêts gagne ici en simplicité par rapport à la liquidation d'un régime matrimonial autre, qu'il fut légal (il y aurait lieu à calcul de récompense, avec revalorisation⁹⁰), ou de séparation de biens pure et simple (où le conjoint n'a aucune base légale pour récupérer son patrimoine personnel, spécialement dans le cas d'une clause Grégoire, autre que l'enrichissement sans cause, théorie subsidiaire et jurisprudentielle).

Toutefois, il en irait différemment si la créance de participation était inégale. Si c'était le cas, l'intérêt de compter les créances serait un peu plus important. Mais même dans le cas d'une clause inégale, l'intérêt de faire les comptes sera restreint à l'ampleur de l'inégalité de la clause (ainsi, vu que les dettes entre époux sont comptées dans les patrimoines finaux de ces époux, une clause donnant 40% de l'excédent d'acquêts à l'un ne sera défavorable que de 20% du total de la créance par rapport à la séparation par moitié⁹¹). La suppression de la clause Grégoire du contrat⁹² facilite la preuve de toute créance entre époux du fait de l'investissement dans le patrimoine de l'autre.

- Immeubles achetés par Monsieur

Les immeubles achetés par Monsieur sont considérés comme de simples acquêts, qui vont entrer dans le patrimoine final et alimenter la créance de participation. Les tentatives de diminuer celle-ci en donnant l'un de ses biens et en vendant l'autre à vil prix n'ont pas de sanction directe (pas de possibilité d'obliger Monsieur à agir autrement, sauf sur base de l'article 1167 du Code civil), mais simplement des sanctions indirectes. En donnant un acquêt sans le consentement de son épouse, acquêt qui n'est pas un bien d'usage⁹³, il devra assumer les conséquences de cette donation dans le dénouement de son régime matrimonial. Parallèlement, l'aliénation frauduleuse du bien à Mademoiselle X est tout à fait valable mais aura des conséquences dans la liquidation du régime matrimonial. Ces actes auraient pu mener à la récupération du bien dans le patrimoine de cette dernière si les actifs de Monsieur ne suffisaient à payer la créance à son épouse.

La participation aux acquêts permet ici une réelle autonomie des conjoints, pour autant, qu'ils soient prêts à en assumer les conséquences juridiques. En communauté, Monsieur aurait dû gérer les biens dans l'intérêt de la famille⁹⁴ et n'aurait pas pu aliéner ces immeubles sans son épouse, sous peine d'une sanction de nullité prévue à l'article 1422 du Code civil. Cependant, elle aurait dû agir dans l'année⁹⁵, et ce, pour autant que le tribunal le décide. La participation

⁹⁰ Art. 1435, al. 2 Code civil.

⁹¹ En effet, si la participation aux acquêts est limitée à 40% de l'excédent d'acquêts de l'autre époux, si A a 200, mais une dette de 50 envers B, et que B à 100 ainsi qu'une créance de 50 envers A.

Si on prend en compte la créance, A et B ont 150, et il n'y a pas lieu à participation.

Si on ne prend pas en compte la créance, A devra une créance de participation de 40 à B, et B recevra donc sa créance de participation (40), qui n'est que de 20% inférieure à la créance qu'il avait sur A.

⁹² Voir *supra*, Chapitre I, Section 2, p. 11.

⁹³ Ceux-ci sont exclus, sur base de l'article 6 du contrat de mariage qui enlève les biens visés à l'article 852 du Code civil, du champ d'application de la sanction.

⁹⁴ Art. 1415, al. 2 du Code civil. Voy. ég. : F. BUYSENS, « art. 1415 B.W. », in *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN ed.), Malines, Kluwer, 2012, feuil. Mob., n°13.

⁹⁵ Art. 1423 Code civil.

aux acquêts est un régime de séparation de biens corrigé qui ne doit pas permettre d'intrusion dans la liberté de gestion des conjoints, mais qui se contente de sanctionner le conjoint en le mettant devant ses responsabilités juridiques. Notons la simplicité inhérente à ce système, en comparaison de la procédure de récompense prévue en communauté.

- Immeuble hérité de Madame

La maison reçue par Madame à son héritage vaut aujourd'hui 420.000 €, alors qu'elle avait une valeur de 250.000 €, grâce notamment à 50.000 € d'acquêt de Monsieur.

En communauté, elle aurait dû une récompense revalorisable au patrimoine commun. En séparation de biens, elle aurait dû une dette envers Monsieur, s'il parvient à démontrer un enrichissement sans cause ou une sur-contribution de sa part aux charges du mariage. Ici, les acquêts sont automatiquement revalorisés avec l'estimation au moment de l'achat et l'estimation au moment de la dissolution, tout comme le patrimoine initial.

- Lingots d'or

Enfin, les lingots d'or achetés par Monsieur l'ont été pour partie avec son héritage, son patrimoine initial, et pour partie avec des acquêts. Il s'agit de biens meubles, qui seront revalorisés. Ainsi, l'augmentation de valeur porte sur le patrimoine initial mais également sur les acquêts de Monsieur, comme en communauté. En séparation de biens, il aurait fallu prouver la créance d'enrichissement sans cause pour l'obtenir. La différence tient ici à ce qu'aucun calcul de récompense ou de preuve de créance n'est nécessaire : tout cela se fait automatiquement par l'application du régime matrimonial.

SECTION 3 : COUPLE CD – INDÉPENDANTE ET RICHE EMPLOYÉ

SOUS-SECTION 1 : SITUATION INITIALE ET ÉVOLUTION PATRIMONIALE

Une fois leurs études terminées, Monsieur C et Madame D se sont installés dans un immeuble appartenant à Monsieur. Ils se marièrent peu après. Madame est psychologue et souhaite se mettre à son compte rapidement. Monsieur jouit d'un patrimoine conséquent (trois immeubles, d'une valeur équivalente de 300.000 € chacun, un capital de 500.000 €) du fait de la mort prématurée de son père. Il a également des revenus professionnels confortables, grâce à son travail d'architecte dans un cabinet de grand renom.

Madame et Monsieur choisissent la séparation de biens parce qu'elle est indépendante. Ils décident de tempérer leur régime matrimonial par la participation aux acquêts sur demande de Madame, qui s'est renseignée sur le sujet. Monsieur accepte, mais à condition que la participation soit inégale⁹⁶.

Madame se lance dans son activité d'indépendante et décide Monsieur à acheter, avec elle pour 2/5^{ème}, une maison indivise. Monsieur, pour éviter que le couple doive emprunter, paie la totalité du prix avec son capital. Madame lui signe une reconnaissance de dette pour les deux cinquièmes. Le prix de la maison est de 450.000 €.

Si le capital de Monsieur est à peu près consommé par cet achat, il continue d'avoir des revenus issus de loyers, qui permettent aux époux de voyager fréquemment. Deux voyages sont offerts par Monsieur, un safari à 30.000 € et un tour du monde à 40.000 €.

Madame, elle, fait avec son revenu des acquêts qu'elle décide de placer dans l'immobilier. Ainsi, elle achète un immeuble à appartements à 350.000 €, avec un prêt qui, intérêts compris, lui reviendra à 400.000 €.

Suite à la mort d'un de ses parents, Madame reçoit un héritage qui permet aux époux de s'offrir un autre voyage, une visite de l'Amazonie, de quelques 35.000 € tout compris.

Pendant une visite sur un chantier, un outil tombe sur le casque de Monsieur. Les conséquences en sont lourdes, il n'est plus capable d'assumer son travail de manière aussi efficace et est sujet à des maux de têtes réguliers. Il reçoit un dédommagement pour son accident de travail de 100.000 €, comprenant aussi bien son dommage matériel et moral qu'économique. Il les investit pour partie dans l'équipement de la maison commune en panneau solaire (50.000 €) et pour partie dans une remise à neuf d'un des appartements de l'immeuble de Madame (40.000 €), détérioré par un locataire peu scrupuleux et insolvable.

Cependant, le comportement de Monsieur change. Il sort beaucoup, dépense énormément et ne rentre plus dormir au domicile conjugal. Madame reçoit plusieurs courriers inquiétants sur des dettes qu'il n'aurait pas honorées en temps et heure, à tel point qu'elle décide de demander la liquidation anticipée de la créance de participation, conformément à l'article 9 de son contrat de mariage.

⁹⁶ Article 4 du contrat, avec Variante.

Les immeubles initiaux de Monsieur valent chacun 330.000 €.

La maison indivise du couple vaut désormais 550.000 €, dont 50.000 € dû à l'ajout des panneaux solaires.

L'immeuble à appartements de Madame vaut 400.000 €, les 40.000 € de Monsieur ont été investis simplement pour le remettre en état. Il reste 200.000 € de capital et 20.000 € d'intérêts à payer par Madame.

Sur un compte en banque, Monsieur affiche un solde positif de 450.000 €. Il n'a plus de capital en bourse. Sur le compte privé de Madame, le solde est de 35.000 €.

SOUS-SECTION 2 : APPLICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Nous nous intéresserons ici à l'application du régime matrimonial à la liquidation anticipée de la créance, et pas au futur régime matrimonial du couple.

- Patrimoines initiaux

Madame n'avait rien, et a reçu un héritage à hauteur de 35.000 €. Cet héritage a été entièrement utilisé pour un voyage en Amazonie, mais existe dans le patrimoine initial dès lors qu'il y est entré⁹⁷. Dans la mesure où elle a payé pour les deux époux et que la clause Grégoire a été supprimée, elle pourra prouver que son héritage a été utilisé à moitié pour son époux et réclamer à son conjoint une créance pour la moitié de cette somme, soit 17.500 €⁹⁸. Cependant, il n'y a d'après nous pas de jurisprudence à ce jour qui permette de récupérer l'argent « propre » investi dans un voyage et cela nous semble improbable quand il s'agit d'une habitude du couple⁹⁹.

Madame a un patrimoine initial de 35.000 € et pourra essayer de faire valoir une créance de 17.500 € contre son époux¹⁰⁰. Elle n'a pas de passif pour ce patrimoine.

Monsieur avait trois immeubles qui valent aujourd'hui chacun 330.000 €, soit 990.000 €. Un capital de 500.000 €, qui a fondu par l'achat de la maison indivise. De ce capital, il a investi 450.000 € dans la maison commune. Elle est aujourd'hui d'une valeur de 550.000 €, dont 50.000 € pour les panneaux solaires. Néanmoins, les deux cinquièmes de la maison appartiennent à Madame, la part de Monsieur dans le bien est de 300.000 € (3/5^{ème}), avec une créance contre Madame de 180.000 €, qui est revalorisable¹⁰¹, et qui vaudra 200.000 €.

À cela, s'ajoute les 100.000 € qu'il a reçus suite à son accident de travail. Cet argent fait partie de son patrimoine initial en vertu de l'article 5 de son contrat de travail, quand bien même il contient une indemnisation pour son dommage économique. Il a servi pour 50.000 € à mettre des panneaux solaires sur la maison indivise, ce qui pourra donner lieu à une créance de 20.000

⁹⁷ Voir l'article 5 du contrat de mariage : « Le patrimoine initial de chaque époux comprend les biens qui appartiennent à cet époux au jour du mariage, ceux qu'il a acquis par successions et libéralités [...]. »

⁹⁸ À charge pour elle de prouver l'enrichissement de son époux, ainsi que l'absence de cause.

⁹⁹ Comme en atteste les voyages payés par Monsieur.

¹⁰⁰ Nous ne la compterons toutefois pas ici, l'octroi de cette créance sur base de l'enrichissement sans cause étant hasardeux.

¹⁰¹ Voir *supra*, note 80.

€ sur Madame, vu qu'elle en détient 2/5^{ème}, et pour 40.000 € à réhabiliter un des appartements de son épouse, ce qui devrait également donner lieu à une créance équivalente pour Monsieur¹⁰². Des 100.000 €, il y a 30.000 € qui sont dans sa part sur la maison indivise, 60.000 € qui existent sous forme de créance contre Madame et 10.000 € qui doivent encore être dans le patrimoine de Monsieur.

Son patrimoine initial se compose de ses trois immeubles (990.000 €), des trois cinquièmes indivis du logement familial qui lui appartient qui s'est subrogée à une partie de son capital (330.000 €), d'une créance de 260.000 € sur Madame ainsi que d'un capital de 60.000 €. La totalité des fruits de ce patrimoine initial font partie du patrimoine final, en application de l'article 6 du contrat de mariage. Il n'a pas de passif pour ce patrimoine. Soit un total de : $990.000 + 330.000 + 260.000 + 60.000 = 1.640.000$ €

- Patrimoines finaux

L'actif final de Madame se compose de ses deux cinquièmes de la maison familiale (220.000 €), de l'immeuble acheté à son nom (400.000 €) et du contenu de son compte en banque (35.000 €).

Son passif final se compose d'une dette envers son époux de 260.000 € (200.000 € pour les deux cinquièmes de la maison indivise payée par Monsieur, 20.000 € pour les panneaux solaires qui, sinon, serait un enrichissement sans cause pour elle et 40.000 € pour la remise en état de l'appartement, pour la même raison) ainsi que d'une dette envers la banque qui lui a prêté pour s'acheter son immeuble pour 220.000 € (intérêts compris).

Son patrimoine final s'élève donc à $220.000 + 400.000 + 35.000 - 260.000 - 220.000 = 175.000$ €.

L'actif final de Monsieur se compose de ses trois immeubles réévalués à la dissolution pour un total de 990.000 €, des 450.000 € qui sont sur son compte bancaire, de ses trois cinquièmes de la maison indivise pour 330.000 €, des créances sur Madame pour 260.000 €.

Son passif final se compose, éventuellement, d'une dette envers Madame de 17.500 €. Monsieur voudra sans doute invoquer la présomption d'acquiescement des charges du mariage au jour le jour. Il invoquera également les voyages que lui-même a payés, grâce à ses acquêts, au couple. Cependant, nous nous rangeons à l'avis du professeur Leleu¹⁰³, en ce que cette clause ne devrait pas exclure la preuve contraire. Mais dans le cas d'espèce, il s'agit du paiement d'un voyage qui profite aux deux époux, ce que Monsieur a fait à plusieurs reprises, même s'il s'agissait d'acquêts.

Son patrimoine final s'élève à $990.000 + 450.000 + 330.000 + 260.000 = 2.030.000$ €.

- Créance de participation

¹⁰² Une créance d'enrichissement sans cause, vu que Madame s'est enrichie au détriment de Monsieur.

¹⁰³ Y.-H. LELEU, « Comptes entre époux », *op. cit.*, pp. 419, n°379.

Afin d'appliquer la clause de participation aux acquêts, nous devons déterminer l'excédent, soit la différence d'acquêts entre Monsieur et Madame, puis attribuer une créance à hauteur de 30% de cet excédent à celui qui a le moins d'acquêt, ici à Madame.

Les acquêts nets de Madame s'élèvent à : $175.000 - 35.000 = 140.000$ €

Les acquêts nets de Monsieur s'élèvent à : $2.030.000 - 1.640.000 = 390.000$ €

L'excédent d'acquêts est donc de $390.000 - 140.000 = 250.000$ €. La créance de participation en faveur de Madame s'élèvera à 75.000 €. Madame semble avoir pris la mesure de la situation avec justesse, pour éviter de voir sa créance de participation diminuer.

- Compensation avec les créances entre époux

Il y a une dernière étape : la compensation avec les créances respectives. Madame n'a pas, sauf prise en compte de la moitié du voyage en Amazonie, de créance contre Monsieur. Monsieur, au contraire, a plusieurs créances sur Madame, à hauteur de 260.000 €. Par compensation, il restera à Madame une dette de 185.000 € vis-à-vis de Monsieur, dette dont elle pourra certainement s'acquitter par la cession du bien indivis entièrement à Monsieur. Elle sortira du mariage avec un immeuble à moitié payé (l'immeuble à son nom) ainsi qu'un compte en banque comprenant, peu ou prou, son héritage.

SOUS-SECTION 3 : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

- Biens initiaux de Monsieur et maison indivise

Les biens originaires de Monsieur ont subi quelques transformations. Si les immeubles n'ont fait que prendre un peu de valeur sans changer d'état, ce n'est pas le cas du capital, qui a été en partie subrogé en l'immeuble indivis pour trois cinquièmes, en partie transformé en créance contre Madame et, enfin, en partie fondu dans la masse des acquêts.

La subrogation de l'immeuble n'aurait pu se faire sans remploi dans une communauté. De même, si les époux avaient acheté en communauté, l'utilisation du capital aurait fait l'objet d'une récompense sur la totalité du prix, avec le même résultat ici qu'une propriété sur 3/5^{ème} et une créance à hauteur des 2/5^{ème} revalorisables.

Un régime de séparation de biens aurait pris en compte la créance contre Madame, via l'enrichissement sans cause, et l'aurait revalorisée et ajoutée à son passif, la participation aux acquêts a fait la même chose.

Le capital restant de Monsieur a été mêlé à ses autres économies, qui sont des acquêts. Une communauté aurait eu besoin d'une récompense pour pouvoir récupérer cet argent¹⁰⁴. Si Monsieur avait voulu faire un remploi de ce capital restant, il n'aurait pas pu, en communauté,

¹⁰⁴ Y.-H. LELEU, « Remploi immobilier », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 128-129, n°108.

faute de pouvoir individualiser l'argent sur ce compte. En participation aux acquêts, il aurait tout à fait pu faire un remploi de cet argent, la mention de la nature « propre » des fonds remployés n'étant pas requise¹⁰⁵.

- Accident de travail

Monsieur a subi un accident de travail, dûment indemnisé. Il a reçu cette somme qui est entrée dans son patrimoine initial, ce qui l'a aidé à diminuer sa créance de participation. En effet, comme en communauté où cela fait partie du patrimoine propre, la totalité de ces fonds font partie en participation aux acquêts du patrimoine initial, qui sera reconstitué à Monsieur. De même, l'utilisation de fond de Monsieur pour rénover un appartement de Madame engendre une créance contre Madame.

- Héritage de Madame

L'héritage de Madame a été utilisé pour le voyage en Amazonie. En communauté, elle aurait éventuellement pu faire valoir une récompense, pour autant qu'elle prouve au moins l'entrée dans le patrimoine commun¹⁰⁶, mais l'enrichissement du patrimoine commun n'est pas net. En séparation de biens, elle n'aurait rien pu invoquer d'autre que l'enrichissement sans cause de son partenaire, auquel celui-ci aurait répondu par les nombreux voyages coûteux qu'il a payé, ainsi que par le manque d'enrichissement dans son chef. La participation aux acquêts considère qu'une fois que l'on peut prouver l'entrée dans le patrimoine initial, celui-ci sera pris en compte¹⁰⁷.

- Immeuble acquêt de Madame

Madame a également acheté un immeuble qui vaut désormais 400.000 € avec un prêt. Le remboursement de ce prêt vient augmenter la valeur de ses acquêts, ce qui diminue sa créance de participation. En communauté, cet immeuble aurait été commun, tout comme le prêt qui va avec, et il y aurait eu lieu à cession à l'un ou l'autre des époux à la liquidation. Cependant, la participation aux acquêts permet ici d'éviter simplement la cession, et les frais qui vont avec, au profit d'une créance de valeur.

- Créances entre époux

Les créances méritent quelques explications. Nous avons un cas où Monsieur a beaucoup de créances sur Madame, ces créances lui permettent d'ailleurs d'annuler totalement sa dette de participation. Plusieurs observations sont intéressantes :

¹⁰⁵ Voy. *supra*, note 35

¹⁰⁶ Y.-H. LELEU, « Récompenses dues par le patrimoine commun à un patrimoine propre », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 251, n°236.

¹⁰⁷ Sauf s'il y a eu donation de biens originaires. Voir *supra*, note 62.

- 1) Si les créances n'étaient pas prises en compte dans les patrimoines finaux, Madame devrait 179.000 € avec la clause inégale, au lieu des 185.000 € actuels. Il faut donc les prendre en compte.
- 2) La participation aux acquêts reconstitue toujours les patrimoines initiaux, sauf si des biens en ont été donnés ou si le patrimoine final est inférieur au patrimoine initial.

SECTION 4 : COUPLE EF – MÉDECIN ET INFORMATICIEN

Ce cas appellera un changement dans la méthode : la situation de base et son évolution seront expliquées, avec deux hypothèses complémentaires de dissolution du régime matrimonial. Ensuite, dans l'application du contrat, nous commencerons par l'hypothèse de base du casus, puis nous nous pencherons sur les changements qui interviendraient dans les deux hypothèses complémentaires.

SOUS-SECTION 1 : SITUATION INITIALE ET ÉVOLUTION PATRIMONIALE

Madame E et Monsieur F sont respectivement médecin gynécologue et informaticien. Ils ont décidé de se marier et ont opté pour la séparation de biens avec participation aux acquêts avec une clause de participation égale.

Ils se sont installés pendant que Madame E finissait sa spécialisation et sont en couple depuis quelques années quand ils décident de se marier. Ils vivent dans une maison achetée de manière indivise avant le mariage, ont un compte commun pour les dépenses de tous les jours (5.000 € au mariage), ainsi qu'un compte propre où leurs profits/salaires arrivent (3.000 € pour Madame, 2000 € pour Monsieur au moment du mariage). Madame avait également contracté un prêt étudiant, pour lequel elle doit encore 20.000 €.

Cette maison indivise a été achetée à l'aide d'un prêt bancaire qu'ils ont signé conjointement, pour 190.000 €. Au moment de leur mariage, cette maison vaut 200.000 €, et le prêt 180.000 €.

Madame s'installe peu après sa spécialisation comme médecin spécialiste avec son propre cabinet et doit faire de très nombreux frais, à concurrence de 450.000 €, pour l'achat de son local (150.000 €) et du matériel nécessaire (300.000 €). Madame voulait contracter seule le prêt, mais la banque a souhaité que Monsieur s'engage également.

Monsieur travaille dans une banque internationale, où il entretient, améliore et gère le serveur de gestion des transactions bancaires. Il est employé de la banque en question. Monsieur est également un grand amateur de parachutisme. Prévoyant, il a contracté une assurance-vie mixte¹⁰⁸ peu après son mariage.

Possibilité 1 :

Quelques années après qu'ils se soient mariés, alors que le travail de Madame commence à dégager des bénéfices, Monsieur commet une faute lourde. Un incident s'est déclaré sur le serveur bancaire, totalement hors de contrôle, et Monsieur qui devrait être joignable ne l'est

¹⁰⁸ « L'assurance-vie mixte prévoit le versement d'un capital aussi bien en cas de décès du preneur qu'en cas de vie de celui-ci à une échéance déterminée. » Définition de Y.-H. LELEU, « Les droits résultant d'une assurance de personnes », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 105, n°86.

pas. Quand il arrive, les transactions que le serveur a effectuées alors qu'il était défectueux, ainsi que les transactions qui n'ont pas été effectuées, ont coûté des millions d'euros à la banque.

L'enquête de l'assurance montre la responsabilité de Monsieur. Non seulement il aurait dû être joignable mais il est également le responsable du dommage. La faute est considérée comme lourde dans un jugement, Monsieur est licencié sans indemnités et condamné à rembourser une partie du montant du dommage, le restant est à charge de la banque pour ne pas avoir pris les précautions nécessaires. Il doit 300.000 €.

Suite au procès et aux difficultés qu'il entraîne pour Monsieur, Madame décide de se séparer et demande le divorce.

Possibilité 2 :

Après quelques années d'activité professionnelle, Madame, durant un accouchement, commet une faute professionnelle qui entraîne une asphyxie du nouveau-né. Cette faute cause un dommage lourd, notamment sur l'état mental de l'enfant, et à défaut d'assurance prise en ce sens, elle doit indemniser elle-même la famille, à concurrence de 600.000 €.

Monsieur décide de prendre ses distances avec Madame, et demande le divorce.

Au moment de la dissolution,

La maison indivise vaut 250.000 €. Le restant du prêt à payer est de 140.000 €, intérêts compris.

Le local de travail de Madame a également pris un peu de valeur, pour atteindre 180.000 €. Ses outils, eux, ont diminué jusqu'à concurrence de 230.000 €. Le prêt restant à payer vaut 300.000 €.

L'assurance-vie de Monsieur vaut quelque 20.000 €.

Le prêt d'étudiant de Madame est remboursé.

Les autres biens du couple sont la voiture de Monsieur (20.000 €), son compte en banque (15.000 €), ainsi que la voiture de Madame (25.000 €), son compte en banque (35.000 €), et un compte commun (30.000 €).

SOUS-SECTION 2 : APPLICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

- Patrimoines initiaux

Les biens originaires de Monsieur sont constitués par sa partie de maison indivise, réévaluée à la dissolution (125.000 €), son compte en banque (2.000 €), ainsi que la moitié du contenu du compte commun, soit 2500 €.

Il a une dette constituée par la valeur du prêt des époux au moment du mariage (95.000 €), réévaluée par rapport à la valeur de l'immeuble à la dissolution, qui a gagné 25% de valeur, à 112.500 €.

Son patrimoine initial net s'élève à 18.000 €.

Les biens originaires de Madame sont du même type. Elle a en effet sa moitié de la maison indivise (125.000 €), le contenu de son compte en banque (3.000 €) ainsi que la moitié du compte commun (2.500 €).

Madame a une dette égale à celle de Monsieur pour le prêt concernant la maison indivise (112.500 €) et la dette de son prêt étudiant (20.000 €).

Le patrimoine initial net de Madame s'élève à $125.000 + 3000 + 2500 - 112.500 - 20.000 = 2.000$ € de déficit. Le passif excédant l'actif, nous devons rajouter fictivement cette somme au patrimoine final de Madame, afin de tenir compte dans la liquidation du remboursement par les acquêts du patrimoine initial de Madame¹⁰⁹.

- Patrimoines finaux

Le patrimoine final de Monsieur comprend à l'actif sa part de la maison (125.000 €), sa voiture (20.000 €), son compte en banque (15.000 €) ainsi que la moitié du compte commun (15.000 €). À cela, il faudra ajouter la valeur de son assurance-vie, constituée pendant le mariage (20.000 €). En effet, l'assurance-vie n'est pas explicitement citée dans les biens, mais le patrimoine final comprend la totalité des biens y compris les créances liées à un contrat d'assurance-vie.

Son passif comprend le restant du prêt à payer pour la maison indivise (70.000 €), ainsi que sa partie de la dette contractée avec Madame (150.000 €).

Au total, son patrimoine final net montre un déficit de 25.000 €.

Le patrimoine final de Madame comprend à l'actif sa part de la maison indivise (125.000 €), sa voiture (25.000 €), son compte en banque (35.000 €), sa part du contenu du compte commun (15.000 €), l'immeuble dans lequel elle exerce sa profession (180.000 €) et ses outils de travail (230.000 €).

Au passif, il comprend le restant du prêt pour la maison indivise (70.000 €), ainsi que le restant du prêt pour l'immeuble et les outils professionnels (150.000 €).

Au total, le patrimoine final net de Madame s'élève à $125.000 + 25.000 + 35.000 + 15.000 + 180.000 + 230.000 - 70.000 - 150.000 = 390.000$ €.

- Créance de participation

Les acquêts de Monsieur sont négatifs. Ils s'élèvent à -25.000 (PF) $- 18.000$ (PI) = -43.000

Les acquêts de Madame sont égaux à son patrimoine final, auquel il faut ajouter la part de déficit qu'elle avait dans son patrimoine initial (2.000 €), soit un total de 392.000 €.

¹⁰⁹ Voir le contrat de mariage, article 5, dernier paragraphe, alinéa 2 : « [...]Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

Théoriquement, on ne devrait pas comptabiliser de déficit dans le calcul de la créance de participation, car ceux-ci sont supportés par chaque époux. Cependant, le paragraphe 6 de l'article 4 du contrat de mariage prévoit que si le déficit est lié à une dette prise dans l'intérêt exclusif du conjoint, celui-ci devra être pris en compte.

Sur le prêt originel de 450.000 €, le tiers de la somme a servi à acheter un local, qui sera un acquêt, pour lequel Monsieur aura un intérêt, parce que ce local figurera dans le calcul de sa créance de participation sur Madame. De même, sur les deux tiers du prêt qui servent pour les outils qui seront à Madame, Monsieur a un intérêt accessoire à cette dette. La propriété de ces biens est toute entière à Madame, mais permettra de faire des revenus, et donc des acquêts. D'ailleurs, ces biens sont pris en compte dans le patrimoine final de Madame et donneront lieu au calcul d'une créance de participation.

Néanmoins, si Monsieur arrivait à convaincre le juge qu'il s'agit d'une dette exclusivement dans l'intérêt de Madame¹¹⁰, l'excédent serait alors de la différence entre – 43.000 et 392.000, soit un excédent en faveur de Madame de 435.000 €. La créance de participation de Monsieur serait de 217.500 €.

Sinon, l'excédent sera la différence entre 0 et 392.000, car l'article 4 du contrat de mariage porte que la participation se fait seulement sur les acquêts, et pas sur les dettes. La créance de participation de Monsieur s'élèverait alors à 196.000 €.

Possibilité 1 :

Monsieur a une dette de 500.000 € supplémentaires. Son patrimoine final montrera un déficit total de 545.000 €. Madame n'a pas pris d'obligation de participer à ce déficit, aussi élevé soit-il. Dès lors, on considérera dans le calcul de participation que le déficit de Monsieur est égal à 0, et on arrivera au même résultat que précédemment.

Possibilité 2 :

Madame a une dette de 600.000 € supplémentaires. Son patrimoine final montrera un déficit total de 210.000 €, auquel il faudrait rajouter 2.000 € fictifs du fait du déficit du patrimoine initial de Madame, soit un total de 208.000 € de déficit. Personne n'a de patrimoine d'acquêts à partager dans cette combinaison et chacun restera avec son patrimoine, essentiellement composé de dettes.

¹¹⁰ Voir *infra*, chapitre II, Section 4, Sous-section 3, p. 36, « Prêt pour la profession de Madame ». Nous considérerons cependant pour la suite que la dette n'est pas exclusivement dans l'intérêt de Madame.

SOUS-SECTION 3 : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

L'intérêt principal de ce casus est de montrer les avantages et inconvénients de la participation aux acquêts quand le couple s'endette.

- Maison indivise

La maison indivise était dans le patrimoine des époux avant le mariage et y reste jusqu'à la dissolution. Il s'agit d'un bien originaire qui a subsisté jusque dans les patrimoines finaux, et qui est comptabilisé dans les deux patrimoines à la fois, mais est évaluée au même moment. Corrélativement à cette maison, les époux ont, chacun pour moitié, une dette due au prêt qu'ils ont consenti pour l'acheter. Cette dette apparaît dans le patrimoine initial à son taux réévalué par rapport à la valeur de l'immeuble (112.500 €) et dans le patrimoine final pour ce qu'elle vaut à la dissolution. Cela permet d'éviter un enrichissement d'un conjoint suite au remboursement par des acquêts d'une dette liée à un bien du patrimoine initial. Ainsi, un époux qui aurait acheté un bien immobilier au début du mariage avec un prêt et qui paierait ce prêt pendant le mariage devra adapter la dette comprise dans son patrimoine initial aux évolutions de valeur de l'immeuble en question.

On voit ainsi que le patrimoine initial peut prendre de la valeur, de manière conjoncturelle, et que le remboursement des dettes est pris en compte dans le patrimoine final, et donc dans les acquêts.

- Comptes en banque

Les époux ont chacun un compte en banque ainsi qu'un compte commun. Au début du mariage, le contenu de ces comptes, ainsi que la moitié du compte commun, font partie des biens initiaux de chaque époux. Ces montants seront à ajouter au patrimoine initial, peu importe si il s'est fondu dans la masse des patrimoines finaux. Cela illustre le caractère comptable de la participation aux acquêts, qui ne prend pas en compte ce qui est fait de ce patrimoine initial, tant que l'on peut prouver l'entrée. En communauté des biens, la récompense s'obtient pour autant que le patrimoine commun en ait bénéficié, ce qui est heureusement présumé s'il y a eu entrée. Néanmoins, cela peut être contesté par le conjoint, spécialement si on ne sait identifier un profit du patrimoine commun¹¹¹. En séparation de biens, il n'y a pas de mécanisme de remboursement des biens acquis avant le mariage, sauf l'enrichissement sans cause.

- Dette de Madame pour ses études

Il s'agit d'une dette que Madame a contractée avant le mariage et qu'elle a remboursée pendant le mariage. L'enrichissement qui s'ensuit est comptabilisé dans les acquêts. Nous en profitons pour souligner la différence de liquidation entre la participation aux acquêts et la communauté.

¹¹¹ Y.-H. LELEU, « Récompenses dues par le patrimoine commun à un patrimoine propre », *op. cit.*, p. 251, n°236

Si la communauté se liquide « par poste », c'est-à-dire qu'une dette précise induit une récompense précise, ce n'est pas le cas de la participation aux acquêts. Dans celle-ci, la dette remboursée sera inexistante dans le patrimoine final, enrichissant d'autant son détenteur, et la créance de participation avec, sans pour autant qu'il y ait besoin de la catégoriser précisément.

- Assurance-vie mixte de Monsieur

Le patrimoine final de Monsieur comprend une assurance-vie mixte, qui est une partie de patrimoine qui a beaucoup fait parler d'elle en communauté légale¹¹².

En effet, dans la communauté, le droit aux assurances est propre¹¹³, et n'est sujet à récompense qu'en cas de primes exagérées par rapport aux facultés du couple. La Cour constitutionnelle a amendé cela¹¹⁴ pour que tous les contrats d'assurance qui sont des opérations d'épargne soient pris en compte dans les récompenses. *A priori*, il n'y a pas de raison pour que le même raisonnement ne puisse être appliqué, *mutatis mutandis*, au contrat de séparation de biens avec participation aux acquêts¹¹⁵. Le patrimoine initial ne comprend pas le droit aux assurances, mais le patrimoine final comprend tous les biens de chaque époux au jour de la dissolution, y compris ceux dont il a disposé pour cause de mort. À défaut d'exception pour les assurances-vie, le contrat prend donc en compte celles-ci.

- Prêt pour la profession de Madame

C'est ce prêt qui met Monsieur en déficit et qui lui cause préjudice dans le cadre d'une liquidation. Un déficit ne peut être pris en compte dans la détermination de la créance de participation, sauf s'il est dû à une dette dans l'intérêt exclusif de l'autre époux. Le tout est de déterminer ce qu'est « l'intérêt exclusif du conjoint ». On pourra, pour se faire, se rattacher à la notion de l'article 1407, al. 1 du Code civil, concernant les dettes prises dans l'intérêt exclusif du patrimoine propre¹¹⁶. Si c'est le cas, il est clair qu'il ne s'agit pas ici de dettes prises dans l'intérêt exclusif du conjoint, puisque ces outils vont aider à produire des acquêts, d'une part, et qu'ils seront pris en compte dans la créance de participation, d'autre part.

La participation aux acquêts se différencie ici des autres régimes, en ce qu'elle ne fait participer Madame qu'aux acquêts. Monsieur n'en ayant pas, il devra se contenter d'une moitié de ses acquêts à elle, sans pouvoir lui demander de « combler » son déficit. La communauté créera au

¹¹² Voy. Y.-H. LELEU, « Les droits résultant d'une assurance de personnes », *op. cit.*, pp. 104 et s., n°85 et s.

¹¹³ Art. 1400 Code civil, 7°

¹¹⁴ C.A., 26 mai 1999, n°54/99, *Arr. Cass.*, 1999, p. 623, *Bull. Ass.*, 1999, p. 475, note Y.-H. LELEU et C. SCHUERMANS, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1456, *Rev. not. belge*, 1999, p. 710, note *Rev. trim. Dr. fam.*, 1999, p. 691, *R.D.C.*, 1999, p. 849, note K. TERMOTE, *R.W.*, 1999-2000, p. 295, *E.J.*, 2000, p. 22, note F. BUYSENS, *T. not.*, 2000, p. 257.

¹¹⁵ Nous considérons d'ailleurs qu'en ne l'écrivant pas dans le patrimoine initial, les époux font le choix que le contenu de ces contrats soient communs. Ainsi, J.-F. TAYMANS considère, lui, que les contrats d'assurance vie doivent, même en cas de vie, faire partie du patrimoine initial des époux, voy. J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », in *Le couple : autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 26.

¹¹⁶ Y.-H. LELEU, « Dettes propres », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 160-161, n°141.

contraire des patrimoines propres avec des récompenses pour le patrimoine commun, à hauteur de la dépense faite par celui-ci au moins, et des patrimoines communs qui seront toujours également répartis. La participation aux acquêts empêche Monsieur de récupérer la totalité de ce qui lui serait dû, là où la communauté permet cette récupération.

- Outils de Madame

Dans le patrimoine final de Madame, on retrouve un immeuble en acquêt, son lieu de travail, et ses outils de travail, tout ce qui est nécessaire pour un gynécologue. Ce matériel est cher et il est généralement nécessaire de faire appel à un prêt bancaire pour se les procurer. Dans le cadre de la participation aux acquêts, le système peut être considéré comme avantageux par rapport à la communauté légale, en ce qu'il prend en compte la dévaluation du prix des outils.

Le contrat porte que les biens doivent être pris à l'état et la valeur au moment de la dissolution du mariage, peu importe leur prix d'achat. Alors qu'en communauté, le prêt pris dans le cadre du travail de Madame donnera lieu à la génération d'un bien propre dans son chef et l'inscription d'une récompense due à la communauté, à hauteur au moins du prix déboursé.

Ainsi, un professionnel comme notre gynécologue, qui doit investir lourdement dans du matériel particulièrement cher, se verra sanctionner à la dissolution de son régime matrimonial par une récompense égale au prix d'achat neuf de son matériel. Matériel qui est généralement usé et de valeur amoindrie.

En séparation de biens, on devra faire appel à une reconnaissance de dette ou à l'enrichissement sans cause, pour obtenir le remboursement de ce que l'on a payé qui profitera à notre conjoint quand il s'agit de ses outils de travail.

Possibilité 1 :

Monsieur subit une dette supplémentaire liée à son travail, il existe deux mécanismes fondamentaux à la participation aux acquêts qui peuvent nous aiguiller : tout d'abord, il s'agit d'une séparation de biens qui protège durant la totalité du régime l'autre époux contre les dettes de son conjoint. Tant que le régime n'est pas dissous, les créanciers ne pourront pas obtenir le paiement de la créance de participation. Cependant, c'est pour l'époux qui crée des acquêts à double-tranchant : plus l'époux attend pour mettre fin au régime matrimonial, plus la créance de participation à payer risque d'être élevée.

Ensuite, quand la dissolution a lieu, le régime ne permet pas une participation aux dettes. Si un époux est déficitaire, le régime limitera ce que devra payer l'autre époux à la créance de participation basée sur l'excédent d'acquêt d'un époux. Si Monsieur est en déficit, peu importe que celui-ci soit léger ou abyssal, la créance de participation sera exactement la même, vu que le déficit n'y est pas compté.

Ici encore, il s'agit d'une différence avec la communauté légale, où la moitié des acquêts pourront être saisis dans le cadre d'un quasi-délit¹¹⁷. La participation aux acquêts ne permettra

¹¹⁷ Article 1412, al. 2 Code civil.

que d'avoir une créance sur l'autre époux à concurrence de la clé de participation du régime matrimonial, et uniquement à la dissolution du régime.

Possibilité 2 :

Si Madame a une dette supplémentaire et qu'ils se retrouvent tous les deux sans le moindre acquêt, le régime de la participation aux acquêts ne permet pas, ici non plus, d'égalisation dans les dettes. Dans l'absence d'acquêt, la participation ne jouera pas et le régime se dissoudra comme un régime séparatiste pur et simple. Il s'agit d'une différence de la communauté qui, s'il n'y a pas d'acquêts, met à charge du couple dans sa totalité un certain nombre de dettes.

CHAPITRE III : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS POUR LE PREMIER COUPLE - SYNTHÈSE

Le présent chapitre a pour but de synthétiser les enseignements que l'on peut tirer des cas. Afin de connaître les avantages et inconvénients de la participation aux acquêts, il faut nécessairement le comparer aux autres régimes les plus courants en Belgique, à savoir la communauté légale et la séparation des biens pure et simple.

SECTION 1 : VIS-À-VIS DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

Les différences de la participation aux acquêts vis-à-vis du régime légal sont principalement de deux ordres. Le premier concerne les règles durant le régime matrimonial, à savoir que pendant la durée de celui-ci, le régime se comporte comme une séparation de biens classique. Le second concerne les règles à la liquidation du régime matrimonial. C'est à lors de celle-ci que l'on verra tous les effets des clauses de participation aux acquêts. Et c'est uniquement sur ce second point que nous regarderons les avantages et les inconvénients.

- Biens originaires = Biens propres ?

Les biens du patrimoine initial sont, peu ou prou, ceux des patrimoines propres de la communauté. Cependant, la participation aux acquêts adopte un système différent pour assurer la sauvegarde de leur valeur à la dissolution du mariage. Nous allons voir chacun des mécanismes que les cas ont permis de démontrer.

Un bien qui a été acquis avant le mariage ou qui est entré dans le patrimoine d'un époux par succession ou libéralité est compté dans le patrimoine initial, comme il le serait dans le patrimoine propre de la communauté. Si il y a eu des investissements dans ce bien, la communauté octroiera une récompense, à condition de prouver qu'il y a eu cet investissement. Celui-ci ne pourra jamais être inférieur au montant déboursé.

La participation connaît les biens qui sont dans le patrimoine initial des époux au moment du mariage (liste de biens initiaux) et les évalue deux fois, la première fois pour connaître l'état du bien au mariage ou à son acquisition, la seconde pour connaître son état et sa valeur à la dissolution. Pour autant qu'il n'y ait pas eu changement entre les deux états (c'est-à-dire plus que l'entretien normal d'un bien), la valeur de ce bien sera entièrement dans le patrimoine initial. S'il y a eu changement d'état, la valeur de ce changement, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la valeur déboursée pour l'obtenir, sera prise en compte en diminuant la valeur du bien dans le patrimoine initial d'autant. La participation permet une appréciation plus juste des améliorations aux biens initiaux, si les améliorations ont perdu de la valeur¹¹⁸.

De même, la participation aux acquêts tranche certaines questions dans un sens plus égalitaire, nous semble-t-il, que la communauté légale. Une entreprise acquise avant le mariage, par

¹¹⁸ Ainsi une cuisine neuve aménagée pour un bien propre il y a un certain temps ne donnera plus lieu à créance que pour la valeur actuelle de cette cuisine.

succession, libéralité ou emploi, qui gagne de la valeur (ou en perd) pendant le mariage fera augmenter les acquêts de manière automatique, ce qui n'est pas le cas de la communauté. Un héritage englouti par une dépense difficile à identifier sera reconstitué *a posteriori*, sans besoin de prouver à quoi il a été utilisé. Des outils de travail onéreux seront des biens initiaux, pris en compte à leur valeur à la dissolution, et pas à la valeur de leur achat. Une indemnité pour accident de travail sera reconstituée indemne dans le patrimoine initial de l'époux qui l'a reçue, peu importe ce qu'il en a fait.

Par ailleurs, la subrogation d'un bien du patrimoine initial par un autre ne nécessitera aucune formalité particulière. La seule nécessité sera de prouver que le bien acheté l'a été avec l'aide du patrimoine initial. Le surplus du prix, payé avec des acquêts, sera réévalué en fonction de l'accroissement de valeur du bien (ou de son amoindrissement de valeur).

- Créance entre époux

La participation aux acquêts permet, dans une certaine mesure, de ne pas tenir compte des créances entre époux. Là où la communauté exigera des récompenses dans un certain nombre de cas, comme pour l'achat d'un outil professionnel ou l'investissement de patrimoine propre dans un bien propre de l'autre époux, la participation aux acquêts n'en a besoin que pour autant que :

- 1) L'un des époux n'ait pas réussi à former des acquêts : s'il est débiteur de son conjoint, sa créance de participation est diminuée car son déficit n'est pas pris en compte dans le calcul.
- 2) La clause de participation aux acquêts soit inégale : dans ce cas, les créances entre époux devront être prises en compte, à défaut de quoi la répartition voulue par les époux au début du mariage ne sera pas respectée du fait des créances entre époux.

Par contre, dans le cas où chaque époux a des acquêts et que la clause de participation est égale, les créances n'ont pas besoin d'être calculées dans la liquidation (et donc, diminuent la difficulté de celle-ci).

- Protection des intérêts de l'autre époux

En communauté, la protection des intérêts de la famille ou de l'autre époux est assurée par un régime légal qui pose la gestion concurrente ou conjointe des biens du patrimoine commun et la gestion privative du patrimoine propre. Les limitations aux pouvoirs de gestion de chaque époux sont assurées par un système de nullité des actes contraires, qu'il s'agisse de dépassements de pouvoir¹¹⁹ ou de détournements de pouvoir¹²⁰.

La participation aux acquêts permet un système de non-opposabilité de l'acte irrégulier au conjoint qui n'y a pas consenti. Il n'y a pas de système de gestion conjointe ou concurrente,

¹¹⁹ Dépasse les pouvoirs qu'il a en vertu du régime légal.

¹²⁰ Agit en fraude des droits de son conjoint.

mais une gestion privative de chaque époux de son patrimoine, avec une sanction indirecte pour les comportements de fraude des droits du conjoint.

Il s'agit certainement d'un des plus grands avantages de la participation aux acquêts, selon nous, qui agit après la fin du mariage, et n'exige pas une action de l'époux contre son conjoint pendant celui-ci¹²¹. De même, ce système conserve une entière liberté de gestion aux époux et pose dès lors le principe d'une responsabilité de ces mêmes époux par rapport à leur conjoint. Ce sont des valeurs qui semblent plus réalistes et moins intrusives que les méthodes de coercition.

Le revers de cet avantage est le problème de preuve que peut éprouver l'époux floué qui devra démontrer ce que son conjoint a fait de son patrimoine, alors qu'il en a une gestion exclusive.

- Acquêts ?

La communauté légale crée un patrimoine commun, qu'elle définit selon des critères spécifiques¹²², pas comme tout ce qui est acquis, mais comme tout ce qui n'est pas prouvé propre. Dans ce cadre, les assurances ont un régime particulier. La participation aux acquêts définit les acquêts de manière comptable, comme la différence entre deux patrimoines distincts. Le patrimoine final comprend la totalité des possessions d'un époux, sans qu'il puisse diminuer celui-ci au détriment de son conjoint. Peu importe qu'un bien se présente sous la forme d'une assurance-vie ou d'une entreprise créée antérieurement au mariage, le patrimoine final englobera le tout.

De même, un patrimoine initial négatif sera pris en compte comme un acquêt, car le remboursement de dette est un enrichissement au même titre que le reste.

- Dettes

Les dettes ne sont pas considérées de la même manière en communauté légale qu'en participation aux acquêts. La participation aux acquêts prend en compte celles-ci de deux manières :

- 1) Une dette du patrimoine initial (partiellement) remboursée générera des acquêts pour le montant remboursé.
- 2) Une dette contractée durant le mariage diminue d'autant les acquêts. Si les dettes contractées sont supérieures aux acquêts, l'autre conjoint ne doit pas y participer.

En communauté légale, les dettes sont soit propres, soit communes, sans possibilité d'échapper à leur qualification, et les dettes communes (soit les dettes professionnelles notamment) pourront être recouvrées sur le patrimoine commun, jusqu'à saisir les revenus du conjoint. En participation aux acquêts, on pourra saisir la créance qui échoit au débiteur, à condition que le régime ait été dissous.

¹²¹ Le délai d'action pour l'annulation des actes contraires aux droits du conjoint est en effet d'un an, ce qui peut être difficile en pratique si on ne souhaite pas saborder son couple. Article 1423 Code civil.

¹²² Article 1405 Code civil.

SECTION 2 : VIS-À-VIS DE LA SÉPARATION DES BIENS PURE ET SIMPLE

La participation aux acquêts diffère de la séparation de biens pure et simple sur un point principal : les clauses de participations aux acquêts. Ces clauses sont ce qui fait la particularité du régime et nous ne pouvons les considérer en tant que telles comme des « avantages », sauf à pratiquer des jugements de valeur.

Dès lors, nous préférons nous concentrer sur le point réellement important dans un régime séparatiste, à savoir éviter les transferts entre patrimoines, puisqu'ils ne sont pas justifiés dans un tel système.

- Transfert entre patrimoines

Il s'agit ici pour les époux de ne pas être « plus communautaire que les communautaires »¹²³, et de respecter un principe simple de la séparation de biens : les biens ne doivent pas être transférés à l'autre époux sans contrepartie.

La séparation de biens pure et simple n'offre pour récupérer ce que l'on investit dans les biens de l'autre, ou notre sur-contribution aux charges du mariage, que la solution de l'enrichissement sans cause, et ce pour autant que les conditions en soient remplies.

La participation aux acquêts connaît plusieurs mécanismes pour éviter les transferts entre patrimoines.

D'une part, la solution de l'enrichissement sans cause reste d'actualité pour la participation aux acquêts.

D'autre part, la créance de participation se base sur deux patrimoines, l'un qui comprend la totalité des biens des époux et l'autre qui comprend les biens initiaux de ces mêmes époux. Si l'un des époux venait à transférer à l'autre une partie de ses biens initiaux, ces biens seront reconstitués par le régime en lui-même (pas de participation sur la valeur comptable de ce patrimoine) ou par la créance de participation (si l'époux a vu son patrimoine final être inférieur à son patrimoine initial, il aura tout de même droit à la créance de participation pour rétablir ce dernier).

¹²³ La séparation de bien pure et simple suppose une gestion individuelle de ses biens, en inadéquation avec tout transfert de bien entre époux. Paradoxalement, c'est également le régime qui n'a que le recours de l'enrichissement sans cause ou la création d'une créance pour sur- ou sous-contribution aux charges de mariage pour récupérer les biens investis dans le patrimoine de l'autre époux. Pour plus de développements, voy. Y.-H. LELEU, « Comptes entre époux », in *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 394 et s., n°362 et s.

CONCLUSION

Notre travail nous a amené à réaliser le potentiel d'un régime que nous pensons trop peu usité en Belgique. Si nous partions avec un *a priori* positif de celui-ci, notre sentiment s'est confirmé et nous a donné de véritables raisons de défendre et de promouvoir la participation aux acquêts.

Nous pensons avoir prouvé que ce régime permet de répondre à certaines critiques faites au régime légal¹²⁴, sans pour autant détruire toute solidarité patrimoniale entre époux comme en séparation de biens. Ce régime peut avoir l'opportunité de définir un autre mode de fonctionnement du droit des régimes matrimoniaux, à la fois moins intrusif¹²⁵ que la communauté légale et plus juste que la séparation des biens¹²⁶.

Les principales critiques qui lui sont adressées sont liées aux difficultés de liquidations. Ces critiques, cependant, sont pour plusieurs auteurs, auxquels nous nous rallions, sans fondements¹²⁷, car ces difficultés sont inhérentes à toute liquidation et ne sont pas liées à la participation aux acquêts.

Nous considérons que si la participation a quelques désavantages par rapport au régime légal (comme la non-participation aux déficits, qui peut être injuste dans certains cas), les avantages surpassent largement les inconvénients, spécialement pour un premier couple qui doit construire son patrimoine.

Si nous devons citer un avantage de ce régime, souvent oublié, c'est qu'il s'agit du seul contrat qui contient l'intégralité de son régime matrimonial : tout est clair dès la signature¹²⁸.

¹²⁴ Notamment la prise en compte de l'augmentation de valeur d'une entreprise du fait de l'activité d'un époux dans celle-ci, la considération de la valeur réelle des outils professionnels, la préservation des biens initiaux de chaque époux et la qualification d'acquêts pour le plus large éventail possible de biens.

¹²⁵ Nous pensons notamment au système de sanction indirecte des donations d'acquêts ou d'aliénation frauduleuse.

¹²⁶ Ainsi, la prise en compte d'une créance de participation permet d'obtenir une vraie solidarité du couple, sans perdre pour autant les avantages d'une séparation de biens. Voy. N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », *op. cit.*, pp.1-5 ; A. VERBEKE « La séparation de biens avec clause de participation », *op. cit.*, p. 131, n°1198.

¹²⁷ N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », *op. cit.*, p. 7 ; J.-F. TAYMANS, « Séparation de biens avec participation aux acquêts », *op. cit.*, pp. 20-21 ; D. CLAEYS et Ph. DE PAGE, « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *op. cit.*, p. 251.

¹²⁸ N. BAUGNIET, « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », *op. cit.*, pp.7-8.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts du 4 février 2010, article 21 ;

Bürgerliches Gesetzbuch, § 1363 bis § 1390 (Allemagne) ;

Code civil français, articles 1569 à 1581 (France) ;

Code civil suisse, articles 196 à 220 (Suisse) ;

Code civil, articles 212, al. 1 ;

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, article 44 ; 299 ; 852 ; 1167 ; 1400 ; 1401 ; 1405 ; 1407, al. 1 ; 1412, al. 2 ; 1422 ; 1423 ; 1466 ; 1467 ; 1468 ; 1469 ;

Jurisprudence

Cass. 12 Janvier 2017 (J. W. c. V. R.), R.G. n° C.12.0380.F ;

Cass. 27 septembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1746, concl. A. HENKES, *J.T.*, 2012, p. 763, note Y.-H. LELEU, *J.T.*, 2013, p. 399, note, *Act. dr. fam.*, 2013, p. 46, note D. PIGNOLET, *J.L.M.B.*, 2013, p. 377, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 514, note M. VAN MOKKE, *T. Fam.*, 2013, p. 177, note Ch. DECLERCK, *T. Not.*, 2013, p. 508 ;

Cass., 22 avril 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 914, *R.W.*, 1996-1997, p. 993, note H. CASMAN, *J.T.*, 1977, p. 98, *Rev. not. belge*, 1977, p. 297, *Rec. gén. enr. not.*, 1977, n°22165, p. 317, *R.C.J.B.*, 1978, p. 127, note Cl. RENARD ;

C.A., 26 mai 1999, n°54/99, *Arr. Cass.*, 1999, p. 623, *Bull. Ass.*, 1999, p. 475, note Y.-H. LELEU et C. SCHUERMANS, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1456, *Rev. not. belge*, 1999, p. 710, note *Rev. trim. Dr. fam.*, 1999, p. 691, *R.D.C.*, 1999, p. 849, note K. TERMOTE, *R.W.*, 1999-2000, p. 295, *E.J.*, 2000, p. 22, note F. BUYSENS, *T. not.*, 2000, p. 257 ;

Anvers, 24 avril 2012, *N.F.M.*, 2012, p. 216, note Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS, *Rec. gén. enr. not.*, 2012, p. 332, note A. VERBEKE et R. BARBAIX, *Rev. not. belge.*, 2012, p. 873, note Ph. DE PAGE et M. GEELHAND de MERXEM, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2013, p. 347 ;

Civ. Nivelles, 20 février 2014, *Rev. not. belge*, 2014, p. 706, note L. STERCKX ;

Civ. Nivelles, 7 juin 2013, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2013, p. 496, note J.-L. RENCHON ;

Doctrine

- BAEL, J., *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Malines, Kluwer, 2006, pp. 690-691, n° 1143 ;
- BAUGNIET, N., « La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? », in *Liber amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.1-8 ;
- BOUCKAERT, F., « Wiesseloplossingen voor de scheiding van goederen : verdelings- en verrekeningsbedingen of deelgenootschap », *T. Not.*, 1990, pp. 351-352 ;
- BUYSENS, F., « art. 1415 B.W. », in *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN ed.), Malines, Kluwer, 2012, feuil. Mob., n°13 ;
- CLAEYS, D., et DE PAGE, Ph., « Régime de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts », *Rev. Not. belge*, 1992, p. 234 et s. ;
- DE PAGE, Ph., *Le régime matrimonial*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 339 et s., n° 263 et s. ;
- DE PAGE, Ph. et DE STEFANI, I., « La participation aux acquêts », in *Quinze années d'application de la réforme des régimes matrimoniaux*, coll. Patrimoine, vol. XV, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, Académia/Bruylant, 1991, pp. 221-257 ;
- HAYEZ, L., SOHET, F. et REMY, B., « La séparation de biens avec participation aux acquêts », *Rev. Not. belge*, 1990, pp. 438 et s. ;
- LELEU, Y.-H., *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015 ;
- LELEU, Y.-H., « La présomption de règlement de comptes à défaut de comptes écrits », in *Le contrat de séparation des biens. Risques actuels et perspectives nouvelles* (Ph. DE PAGE, A. CULOT et I. DE STEFANI éd.), Limal, Anthemis, 2012, pp. 90 et s. ;
- LELEU, Y.-H., « Avantages matrimoniaux : notion, clauses, dissymétriques, impact fiscal », in *Conjugalité et décès* (A.-Ch. VAN GYSEL éd.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, pp. 35-71 ;
- LUIJTEN, E.A.A., « Verrekenstelsels in de Nederlandse praktijk der huwelijksvoorwaarden », in *Liber Amicorum Prof. Dr. G. Baeteman*, Antwerpen, Kluwer, 1997, p. 176 ;
- PILLEBOUT, J.-F., *La participation aux acquêts*, Paris, Lexisnexis, 2005 ;
- PINTENS, W., DECLERCK, Ch., DU MONGH, J. et VANWINCKELEN, K., *familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 389, n° 715 ;
- SAUVAGE, J. et VAN HALTEREN, T., « Les régimes matrimoniaux en Belgique : ce qui pourrait changer... », in *Regards croisés sur le droit familial québécois et belge*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 45 et s. ;
- SIMON, Ch., « La participation aux acquêts », *Ann. dr. Louvain*, 1977, pp. 305 et s. ;
- TAYMANS, J.-F., « Séparation de biens avec participation aux acquêts », in *Le couple : autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 17-33 ;

TURPYN, E., « Het finaal verrekenbeding : een verboden erfovereenkomst? », *T. Not.*, 2010, p. 59 ;

VERBEKE, A., « Séparation de biens. Correctifs externes », in *Le couple. Vie commune* (Y.-H. LELEU, A. VERBEKE, J.-Fr. TAYMANS et M. BOURGEOIS coord.), coll. « Manuel de planification patrimoniale », l. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 115 et s., n°128 et s. ;

VERBEKE, A., « La séparation de biens avec clause de participation », in *Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire* (Y.-H. Leleu et L. Raucent dir.), Rép. Not., t. V, l. II/4, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 117 et s., n° 1173 et s. ;

VERBEKE, A., « Redelijkheid en billijkheid in het huwelijksvermogensrecht - Een rechtsvergelijkende Benadering », *R. W.*, 1991-1992, p. 1316, n°4 ;